

DE LA PRESCRIPTION.

2183.

C.N. 2219

La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi. - Civ. 712, 1234, 1350-2^o, 2180-4^o, 2260 s.

Belge 2219

La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

Louisiane 3457

Prescription is a manner of acquiring the ownership of property, or discharging debts, by the effect of time, and under the conditions regulated by law.

Louisiane 3458

The prescription by which the ownership of property is acquired, is a right by which a mere possessor acquires the ownership of a thing which he possesses by the continuance of his possession during the time fixed by law.

Louisiana 3459

The prescription by which debts are released, is a peremptory and perpetual bar to every species of action, real or personal, when the creditor has been silent for a certain time without urging his claim.

Autriche 1451

La prescription extinctive est la perte d'un droit par son non-usage pendant le temps fixé par la loi.

Espagne 1930

Par la prescription, on acquiert de la manière et avec les conditions déterminées par la loi, la propriété et autres droits réels.

De même s'éteignent, par l'effet même de la prescription, les droits et actions de toute sorte.

Les obligations s'éteignent par l'inertie du créancier qui s'est abstenu de faire valoir ses droits pendant un certain laps de temps.

DE LA PRESCRIPTION.

2184.

- C.N. 2220 On ne peut d'avance, renoncer à la prescription on peut renoncer à la prescription acquise. - Civ. 1130, 2221 s.
- Belge 2220 On ne peut, d'avance, renoncer à la prescription: on peut renoncer à la prescription acquise.
- Louis. 3460 One can not renounce a prescription not yet acquired, but it is lawful to renounce prescription when once acquired.
- Eth. 1855 Stipulations contraires. - On ne peut d'avance renoncer à la prescription ne modifier conventionnellement les délais de prescription fixés par la loi.
- Eth. 1856 (1) On peut renoncer à la prescription acquise.
- Autr. 1502 La prescription ne peut faire l'objet ni d'une renonciation anticipée, ni d'un délai plus long que celui qui est fixé par la loi.
- Suisse 141 CO. Est nulle toute renonciation anticipée à la prescription. CO 20.
- La renonciation faite par l'un des codébiteurs solidaires n'est pas opposable aux autres. CO 143 et s.
- Pol. 117 1. Sous réserve des exceptions prévues par la loi, les prétentions patrimoniales sont prescriptibles.
2. Dans les rapports entre les unités de l'économie socialisée soumises à l'arbitrage économique d'Etat la prétention prescrite est éteinte. Dans les autres rapports la prétention prescrite ne peut être poursuivie, à moins que le débiteur ne renonce au bénéfice de la prescription; il ne peut renoncer avant expiration de la prescription.

3. Le tribunal, la commission d'arbitrage d'Etat ou un autre organe appelé à connaître des affaires d'un genre déterminé prend d'office en considération l'expiration de la prescription. Il peut cependant ne pas en tenir compte lorsque le délai de la prescription n'est pas supérieur à trois ans et si la poursuite tardive de la prétention se justifie par des circonstances exceptionnelles et n'est pas excessive.

Esp. 1935

Les personnes capables d'aliéner peuvent renoncer à la prescription acquise, mais non au droit de prescrire pour l'avenir.

On considère qu'on renonce tacitement à la prescription, quand la renonciation résulte d'actes qui font supposer l'abandon du droit acquis.

Lib. 346

Le créancier ne peut renoncer d'avance à la prescription, ni en proroger ou en abrégier les délais, mais il peut renoncer à la prescription, une fois acquise.

Sa renonciation peut être expresse ou tacite. Si elle présente un caractère frauduleux, les créanciers du renonçant peuvent en obtenir la révocation au moyen de l'action paulienne.

Egypte 388

On ne peut renoncer à la prescription avant d'avoir acquis le droit de s'en prévaloir, ni convenir d'un délai autre que celui qui est fixé par la loi.

Mais toute personne ayant la capacité de disposer de ses droits peut renoncer, même tacitement, à une prescription dont elle peut se prévaloir; toutefois la renonciation faite en fraude des droits des créanciers ne leur sera pas opposable.

DE LA PRESCRIPTION.

2183.

C.N. 2219

La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi. - Civ. 712, 1234, 1350-2^o, 2180-4^o, 2260 s.

Belge 2219

La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

Louisiane 3457

Prescription is a manner of acquiring the ownership of property, or discharging debts, by the effect of time, and under the conditions regulated by law.

Louisiane 3458

The prescription by which the ownership of property is acquired, is a right by which a mere possessor acquires the ownership of a thing which he possesses by the continuance of his possession during the time fixed by law.

Louisiana 3459

The prescription by which debts are released, is a peremptory and perpetual bar to every species of action, real or personal, when the creditor has been silent for a certain time without urging his claim.

Autriche 1451

La prescription extinctive est la perte d'un droit par son non-usage pendant le temps fixé par la loi.

Espagne 1930

Par la prescription, on acquiert de la manière et avec les conditions déterminées par la loi, la propriété et autres droits réels.

De même s'éteignent, par l'effet même de la prescription, les droits et actions de toute sorte.

DE LA PRESCRIPTION.

2185.

- C.N. 2221 La renonciation à la prescription est expresse ou tacite; la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.
- Belge 2221 La renonciation à la prescription est expresse ou tacite; la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.
- Louis. 3461 Such renunciation of prescription is either express or tacit.
- A tacit renunciation results from a fact which gives a presumption of the relinquishment of the right acquired by prescription.
- Esp. 1935. Les personnes capables d'aliéner peuvent renoncer à la prescription acquise, mais non au droit de prescrire pour l'avenir.
- On considère qu'on renonce tacitement à la prescription, quand la renonciation résulte d'actes qui font supposer l'abandon du droit acquis.
- Lib. 346 Le créancier ne peut renoncer d'avance à la prescription, ni en proroger ou en abrégier les délais, mais il peut renoncer à la prescription, une fois acquise.
- Sa renonciation peut être expresse ou tacite. Si elle présente un caractère frauduleux, les créanciers du renonçant peuvent en obtenir la révocation au moyen de l'action paulienne.

DE LA PRESCRIPTION.

2186.

C.N. 2222

Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise. - Civ. 128, 215, 457, 484, 509, 513, 1108, 1123, 1421, 1428, 1449, 1554, 1594, 1988.

Belge 2222

Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

Louis. 3462

To be capable of renouncing the right of prescription, one must be capable of alienating his property.

Egypte 388

On ne peut renoncer à la prescription avant d'avoir acquis le droit de s'en prévaloir, ni convenir d'un délai autre que celui qui est fixé par la loi.

Mais toute personne ayant la capacité de disposer de ses droits peut renoncer, même tacitement, à une prescription dont elle peut se prévaloir; toutefois la renonciation faite en fraude des droits des créanciers ne leur sera pas opposable.

DE LA PRESCRIPTION.

2187.

C.N. 2225

Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce. Civ. 622, 788, 1166 s., 1464.

Belge 2225

Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

Louis. 3466

Creditors and all other persons, who may have an interest in the acquiring of an estate, or the extinguishment of an obligation by prescription, shall have a right to plead it, even in case the person claiming such estate, or bound by such obligation, should renounce such right of prescription.

Esp. 1937

Les créanciers et toute autre personne, intéressée à se prévaloir de la prescription, pourront l'invoquer malgré la renonciation expresse ou tacite du débiteur.

Lib. 346

Le créancier ne peut renoncer d'avance à la prescription, ni en proroger ou en abréger les délais, mais il peut renoncer à la prescription, une fois acquise.

Sa renonciation peut être expresse ou tacite. Si elle présente un caractère frauduleux, les créanciers du renonçant peuvent en obtenir la révocation au moyen de l'action paulienne.

Lib. 347

La prescription peut être opposée au créancier par un codébiteur solidaire ou par une caution, ou encore par un autre créancier du débiteur et par vote indirecte.

.... prescription. Celle-ci doit être demandée par le débiteur, par l'un de ses créanciers, ou par toute personne intéressée, alors même que le débiteur omet de le faire.

2. La prescription peut être opposée en tout état de cause, même en degré d'appel.

DE LA PRESCRIPTION.

2188.

- C.N. 2223 Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.
- Belge 2223 Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.
- Louis. 3463 Courts can not supply the plea of prescription.
- Eth. 1856 (2) Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.
- Autr. 1501 Sans exception des parties, la prescription ne peut être prise d'office en considération.
- Suisse 142 CO. Le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription. C. civ. fr. 2223.
- Pol. 117
1. Sous réserve des exceptions prévues par la loi, les prétentions patrimoniales sont prescriptibles.
 2. Dans les rapports entre les unités de l'économie socialisée soumises à l'arbitrage économique d'Etat la prétention prescrite est éteinte. Dans les autres rapports la prétention prescrite ne peut être poursuivie, à moins que le débiteur ne renonce au bénéfice de la prescription; il ne peut renoncer avant expiration de la prescription.
 3. Le Tribunal, la commission d'arbitrage d'Etat ou un autre organe appelé à connaître des affaires d'un genre déterminé prend d'office en considération l'expiration de la prescription. Il peut cependant ne pas en tenir compte lorsque le délai de la prescription n'est pas

supérieur à trois ans et si la poursuite tardive de la prétention se justifie par des circonstances exceptionnelles et n'est pas excessive.

Lib. 345

La prescription n'opère pas de plein droit, mais seulement si elle est invoquée par celui au profit duquel elle s'est accomplie et qui peut s'en prévaloir en tout état de cause, et même en appel pour la première fois; le juge ne peut suppléer d'office le moyen qui en résulte.

Egypte 387

.... prescription. Celle-ci doit être demandée par le débiteur, par l'un de ses créanciers, ou par toute personne intéressée, alors même que le débiteur omet de le faire.

2. La prescription peut être opposée en tout état de cause, même en degré d'appel.

DE LA PRESCRIPTION.

2191.

Espagne 1939

La prescription commencée avant la publication de ce Code, sera régie par les lois antérieures; mais si depuis qu'il est exécutoire, tout le temps qu'il assigne à une prescription était écoulé, on devra l'appliquer, alors même que les lois antérieures fixaient un plus grand laps de temps.

DE LA PRESCRIPTION.

2202.

C.N. 2268

La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. - Civ. 550, 1116.

Belge 2268

La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. -

Louis. 3481

Good faith is always presumed in matters of prescription; and he who alleges bad faith in the possessor, must prove it.

Eth. 1854

Mauvaise foi. - La prescription peut être invoquée, sans qu'on puisse opposer l'exception tirée de la mauvaise foi.

DE LA PRESCRIPTION.

2211.

C.N. 2227

L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer. Civ. 537 s.; Pr. 398.

Belge 2227

L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer.

DE LA PRESCRIPTION.

2212.

Autriche 1456

Pour ces raisons, les droits qui n'appartiennent qu'aux autorités étatiques en tant que telles, par exemple le droit de percevoir des droits de douane, de battre monnaie, de lever des impôts et autres droits de souveraineté (droits régaliens) ne peuvent être acquis par usucaption, et les dettes afférentes à ces droits ne peuvent être prescrites.

Egypte 87

1. Sont biens du domaine public, les immeubles et les meubles qui appartiennent à l'Etat ou aux autres personnes morales de droit public, et qui sont affectés soit en fait, soit par une loi ou par un décret à un service d'utilité publique.

2. Ces biens sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles.

DE LA PRESCRIPTION.

2214.

Autriche 1456

Pour ces raisons, les droits qui n'appartiennent qu'aux autorités étatiques en tant que telles, par exemple le droit de percevoir des droits de douane, de battre monnaie, de lever des impôts et autres droits de souveraineté (droits régaliens) ne peuvent être acquis par usucaption, et les dettes afférentes à ces droits ne peuvent être prescrites.

Egypte 87

1. Sont biens du domaine public, les immeubles et les meubles qui appartiennent à l'Etat ou aux autres personnes morales de droit public, et qui sont affectés soit en fait, soit par une loi ou par un décret à un service d'utilité publique.

2. Ces biens sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles.

Egypte 377

1. Les impôts et droits dus à l'Etat se prescrivent par trois ans. La prescription des impôts et droits annuels commence à courir à partir de la fin de l'exercice pour lequel ils sont dus; celle des droits à percevoir sur les actes judiciaires, à partir de la date de la clôture des débats dans le procès au sujet duquel ces actes ont été établis ou, à défaut de débats, à partir de la date où ils ont été établis.

2. Se prescrit également par trois ans, le droit de répéter les impôts et droits indûment payés. Cette prescription commence à courir à partir de la date du paiement.

3. Les dispositions précédentes s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues dans les lois spéciales.

DE LA PRESCRIPTION.

2215.

Autriche 1456

Pour ces raisons, les droits qui n'appartiennent qu'aux autorités étatiques en tant que telles, par exemple le droit de percevoir des droits de douane, de battre monnaie, de lever des impôts et autres droits de souveraineté (droits régaliens) ne peuvent être acquis par usucaption, et les dettes afférentes à ces droits ne peuvent être prescrites.

Egypte 87

1. Sont biens du domaine public, les immeubles et les meubles qui appartiennent à l'Etat ou aux autres personnes morales de droit public, et qui sont affectés soit en fait, soit par une loi ou par un décret à un service d'utilité publique.

2. Ces biens sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles.

Egypte 377

1. Les impôts et droits dus à l'Etat se prescrivent par trois ans. La prescription des impôts et droits annuels commence à courir à partir de la fin de l'exercice pour lequel ils sont dus; celle des droits à percevoir sur les actes judiciaires, à partir de la date de la clôture des débats dans le procès au sujet duquel ces actes ont été établis ou, à défaut de débats, à partir de la date où ils ont été établis.

2. Se prescrit également par trois ans, le droit de répéter les impôts et droits indûment payés. Cette prescription commence à courir à partir de la date du paiement.

3. Les dispositions précédentes s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues dans les lois spéciales.

DE LA PRESCRIPTION.

2220.

Egypte 87

1. Sont biens du domaine public, les immeubles et les meubles qui appartiennent à l'Etat ou aux autres personnes morales de droit public, et qui sont affectés soit en fait, soit par une loi ou par un décret à un service d'utilité publique.

2. Ces biens sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles.

DE LA PRESCRIPTION.

2221.

C.N. 2227

L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer. Civ. 537 s.; Pr. 398.

Belge 2227

L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer.

Fr. 1457

Les autres droits des autorités étatiques, qui ne leur sont pas réservés exclusivement, comme par exemple, les droits sur les forêts, la chasse, les pêcheries, etc... peuvent être usucapés par les nationaux, mais cependant seulement par un délai plus long que le délai commun (art. 1472).

Egypte 87

1. Sont biens du domaine public, les immeubles et les meubles qui appartiennent à l'Etat ou aux autres personnes morales de droit public, et qui sont affectés soit en fait, soit par une loi ou par un décret à un service d'utilité publique.

2. Ces biens sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles.

DE LA PRESCRIPTION.

2222.

C.N. 2242

La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement. - Civ. 2229, 2243 s.

Belge 2242

La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

Louis. 3516

There are two modes of interrupting prescription; that is, by a natural interruption, or by a legal interruption.

Louis. (3551)

The prescription releasing debts is interrupted by all such cases (causes) as interrupt the prescription by which property is acquired, and which have been explained in the first section of this chapter.

It is also interrupted by the causes explained in the following articles.

DE LA PRESCRIPTION.

2223.

C.N. 2243

Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers. - Pr. 23 s.

Belge 2243

Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

Louis. 3517

A natural interruption is said to take place when the possessor is deprived of the possession of the thing during more than a year, either by the ancient proprietor or even by a third person.

Louis. (3551)

The prescription releasing debts is interrupted by all such cases (causes) as interrupt the prescription by which property is acquired, and which have been explained in the first section of this chapter.

It is also interrupted by the causes explained in the following articles.

DE LA PRESCRIPTION.

2224.

C.N. 2244

Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile. - Civ. 2245 s., 2274; Pr. 1 s., 59 s., 583, 626, 636, 673 s. : Com. 198.

Belge 2244

Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

Louis. 3518

A legal interruption takes place, when the possessor has been cited to appear before a court of justice, on account either of the ownership or of the possession; and the prescription is interrupted by such demand, whether the suit has been brought before a court of competent jurisdiction or not. The provisions of this article likewise apply to actions ex delicto, heretofore or hereafter filed, in a United States District Court of America, when and if said court holds it is not a court of competent jurisdiction. (As amended by Acts 1954, No. 532.)

Louis. (3551)

The prescription releasing debts is interrupted by all such cases (causes) as interrupt the prescription by which property is acquired, and which have been explained in the first section of this chapter.

It is also interrupted by the causes explained in the following articles.

. 1851

Causes d'interruption. - La prescription est interrompu:
a) lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, ou en constituant

un gage ou en fournissant une caution;

b) lorsque le créancier assigne le débiteur en justice pour faire valoir ses droits.

Suisse 135 CO. La prescription est interrompue:

1. Lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution;
CO 492 et s.; C. 793 et s., 884 et s.;

2. Lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une action ou une exception devant un tribunal ou des arbitres, par une intervention dans une faillite ou par une citation en conciliation.
LP 69 et s., 231, 251 et s.

Autriche 1497

L'usucapion s'interrompt, tout comme la prescription, si celui qui veut l'invoquer reconnaît le droit de l'autre, tacitement ou expressément, avant l'expiration du délai, ou bien s'il est assigné en justice par l'ayant-droit, et si l'action est poursuivie de façon appropriée. Mais si l'action est reconnue non fondée par un jugement passé en force de chose jugée, la prescription est censée n'avoir pas été interrompue.

Pologne 123

1. Le cours de la prescription est interrompu;
1^o par tout acte devant le tribunal, la commission d'arbitrage d'Etat ou un autre organe appelé à connaître des affaires déterminées ou à faire exécuter les prétentions d'un genre déterminé ou encore devant l'arbitrage à l'amiable entrepris directement en vue de poursuivre, de constater, de satisfaire ou de garantir la prétention;
2^o par la reconnaissance de la prétention par le débiteur.

2. Dans les rapports entre les unités de l'économie socialisée soumises à l'arbitrage économique d'Etat la reconnaissance de la prétention n'interrompt pas le cours de la prescription.

Pologne 124

1. Après chaque interruption la prescription recommence à courir.

2. Cependant, en cas d'interruption de la prescription

par acte accompli au cours de la procédure devant le tribunal, la commission d'arbitrage d'Etat ou un autre organe appelé à connaître des affaires ou à faire exécuter les prétentions d'un genre déterminé ou encore devant un arbitrage à l'amiable, la prescription ne recommence à courir tant que la procédure n'est pas achevée.

Esp. 1973

La prescription des actions s'interrompt par leur exercice devant les tribunaux, par la réclamation extra-judiciaire du créancier et par tout acte du débiteur reconnaissant la dette.

Lib. 357

La prescription est interrompue:

1. Par toute demande judiciaire ou extrajudiciaire, ayant date certaine, qui constitue le débiteur en demeure d'exécuter son obligation, même lorsqu'elle est faite devant un juge incompétent ou que l'acte est déclaré nul pour vice de forme;
2. Par la demande d'admission de la créance à la faillite du débiteur;
3. Par un acte conservatoire entrepris sur les biens du débiteur, ou par toute requête afin d'être autorisé à procéder à un acte de cette nature.

Egypte 383

La prescription est interrompue par une demande en justice, même faite à un tribunal incompétent, par un commandement ou une saisie, par la demande faite par le créancier tendant à faire admettre sa créance à la faillite du débiteur ou dans une distribution, ou par tout acte accompli par le créancier au cours d'une instance, en vue de faire valoir sa créance.

DE LA PRESCRIPTION.

2225.

C.N. 2246

La citation en justice, donnée même devant un juge incompetent, interrompt la prescription.

Belge 2246

La citation en justice, donnée même devant un juge incompetent, interrompt la prescription.

Louis. 3518

A legal interruption takes place, when the possessor has been cited to appear before a court of justice, on account either of the ownership or of the possession; and the prescription is interrupted by such demand, whether the suit has been brought before a court of competent jurisdiction or not. The provisions of this article likewise apply to actions ex delicto, heretofore or hereafter filed, in a United States District Court of America, when and if said court holds it is not a court of competent jurisdiction. (As amended by Acts 1954, No. 532.)

Louis. (3551)

The prescription releasing debts is interrupted by all such cases (causes) as interrupt the prescription by which property is acquired, and which have been explained in the first section of this chapter.

It is also interrupted by the causes explained in the following articles.

Suisse 139 CO

Lorsque l'action ou l'exception a été rejetée par suite de l'incompétence du juge saisi, ou en raison d'un vice de forme réparable, ou parce qu'elle était prématurée, le créancier jouit d'un délai supplémentaire de soixante jours pour faire valoir ses droits, si le délai de prescription est expiré dans l'intervalle.

Lib. 357

La prescription est interrompue:

1. Par toute demande judiciaire ou extrajudiciaire, ayant date certaine, qui constitue le débiteur en demeure d'exécuter son obligation, même lorsqu'elle est faite devant un juge incompétent ou que l'acte est déclaré nul pour vice de forme;

2. Par la demande d'admission de la créance à la faillite du débiteur;

3. Par un acte conservatoire entrepris sur les biens du débiteur, ou par toute requête afin d'être autorisé à procéder à un acte de cette nature.

Egypte 383

La prescription est interrompue par une demande en justice, même faite à un tribunal incompétent, par un commandement ou une saisie, par la demande faite par le créancier tendant à faire admettre sa créance à la faillite du débiteur ou dans une distribution, ou par tout acte accompli par le créancier au cours d'une instance, en vue de faire valoir sa créance.

DE LA PRESCRIPTION.

2226.

C.N. 2247

Si l'assignation est nulle par défaut de forme,
Si le demandeur se désiste de sa demande,
S'il laisse périmer l'instance,
Ou si sa demande est rejetée,
L'interruption est regardée comme non avenue.

Belge 2247

Si l'assignation est nulle par défaut de forme,
Si le demandeur se désiste de sa demande,
(...)
Ou si sa demande est rejetée,
L'interruption est regardée comme non avenue.

Louis. 3519

If the plaintiff in this case, after having made his demand, abandons, voluntarily dismisses, or fails to prosecute it at the trial, the interruption is considered as never having happened. (As amended by Acts 1898, No. 107; Acts 1954, No. 615, Paragr. 1; Acts 1960, No. 30, Paragr.1, effective Jan. 1, 1961.)

Louis. (3551)

The prescription releasing debts is interrupted by all such cases (causes) as interrupt the prescription by which property is acquired, and which have been explained in the first section of this chapter.

It is also interrupted by the causes explained in the following articles.

Autr. 1497

L'usucapion s'interrompt, tout comme la prescription, si celui qui veut l'invoquer reconnaît le droit de l'autre, tacitement ou expressément, avant l'expiration du délai, ou bien s'il est assigné en justice par l'ayant-droit, et si l'action est poursuivie de façon appropriée. Mais si l'action est reconnue non fondée par un jugement passé en force de chose jugée, la prescription est censée n'avoir pas été interrompue.

La prescription est interrompue:

1. Par toute demande judiciaire ou extrajudiciaire, ayant date certaine, qui constitue le débiteur en demeure d'exécuter son obligation, même lorsqu'elle est faite devant un juge incompétent ou que l'acte est déclaré nul pour vice de forme;
2. Par la demande d'admission de la créance à la faillite du débiteur;
3. Par un acte conservatoire entrepris sur les biens du débiteur, ou par toute requête afin d'être autorisé à procéder à un acte de cette nature.

DE LA PRESCRIPTION.

2227.

C.N. 2248

La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait. - Civ. 1337, 1354 s., 2274; Pr. 234 s.

Belge 2248

La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

Louis. 3520

Prescription ceases likewise to run whenever the debtor, or possessor, makes acknowledgment of the right of the person whose title they prescribed.

Louis. (3551)

The prescription releasing debts is interrupted by all such cases (causes) as interrupt the prescription by which property is acquired, and which have been explained in the first section of this chapter.

It is also interrupted by the causes explained in the following articles.

Eth. 1851

Causes d'interruption. - La prescription est interrompu:
a) lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, ou en constituant un gage ou en fournissant une caution;

b) lorsque le créancier assigne le débiteur en justice pour faire valoir ses droits.

Suisse 135 CO.

La prescription est interrompue:

1. Lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution;
CO 492 et s.; C. 793 et s., 884 et s.;

2. Lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une action ou une exception devant un tribunal ou des arbitres, par une intervention dans une faillite ou par une citation en conciliation.

LP 69 et s., 231, 251 et s.

Autr. 1497

L'usucapion s'interrompt, tout comme la prescription, si celui qui veut l'invoquer reconnaît le droit de l'autre, tacitement ou expressément, avant l'expiration du délai, ou bien s'il est assigné en justice par l'ayant-droit, et si l'action est poursuivie de façon appropriée. Mais si l'action est reconnue non fondée par un jugement passé en force de chose jugée, la prescription est censée n'avoir pas été interrompue.

Pologne 123

1 Le cours de la prescription est interrompu;
1^o par tout acte devant le tribunal. la commission d'arbitrage d'Etat ou un autre organe appelé à connaître des affaires déterminées ou à faire exécuter les prétentions d'un genre déterminé ou encore devant l'arbitrage à l'amiable entrepris directement en vue de poursuivre, de constater, de satisfaire ou de garantir la prétention;
2^o par la reconnaissance de la prétention par le débiteur.

2. Dans les rapports entre les unités de l'économie socialisée soumises à l'arbitrage économique d'Etat la reconnaissance de la prétention n'interrompt pas le cours de la prescription.

Espagne 1973

La prescription des actions s'interrompt par leur exercice devant les tribunaux, par la réclamation extra-judiciaire du créancier et par tout acte du débiteur reconnaissant la dette.

Liban 358

La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur fait du droit du créancier.

Egypte 384

1. La prescription est interrompue par la reconnaissance, expresse ou tacite, du droit du créancier par le débiteur.

2. Est considéré comme reconnaissance tacite le fait par le débiteur de laisser entre les mains du créancier un gage en garantie de sa dette.

DE LA PRESCRIPTION.

2228.

- C.N. 2250 L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution. - Civ. 2011 s., 2034 s.
- Belge 2250 L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution.
- Louis. 3553 A citation served on the principal debtor, or his acknowledgment, interrupts the prescription on the part of the surety.
- Suisse 136 CO. La prescription interrompue contre l'un des débiteurs solidaires ou l'un des codébiteurs d'une dette indivisible l'est également contre tous les autres. CO 70, 143 et s.
- La prescription interrompue contre le débiteur principal l'est également contre la caution. CO 492 et s.
- La prescription interrompue contre la caution ne l'est point contre le débiteur principal.
- Espagne 1975 L'interruption de la prescription contre le débiteur principal pour une réclamation judiciaire de la dette produit effet même contre la caution, mais la caution ne souffrira pas des demandes extra-judiciaires du créancier ou des reconnaissances privées du débiteur.
- ban 1095 L'interruption de la prescription à l'égard du débiteur principal produit effet vis-à-vis de la caution.
- La prescription accomplie au profit du débiteur principal profite à la caution.

DE LA PRESCRIPTION.

2230.

- C.N. 1199 Toute acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers. - Civ. 710, 1206, 1212, 2249.
- Belge 1199 Toute acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers.
- Wis. 2090 Every act, which interrupts prescription with regard to one of the creditors in solido, avails the other creditor (creditors).
- Eth. 1912 Tout acte, qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, l'interrompt au profit des autres créanciers.
- Pol. 377 La demeure du débiteur ainsi que l'interruption ou la suspension du cours de la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires produit effet à l'égard des cocréanciers.
- Pol. 382 1. La remise de la dette accordée au débiteur par l'un des créanciers ayant droit à la prestation indivisible n'a pas d'effet à l'égard des autres créanciers.
2. La demeure du débiteur ainsi que l'interruption ou la suspension du cours de la prescription à l'égard de l'un des créanciers ayant droit à la prestation indivisible produit effet à l'égard des autres créanciers.

p. 1974

L'interruption de la prescription des actions solidaires, profitera ou préjudiciera également à tous les créanciers et débiteurs.

Cette disposition s'applique également aux héritiers du débiteur pour toutes sortes d'obligations.

Dans les obligations conjointes, si le créancier réclame à un des débiteurs plus que sa part, cela ne suffit pas pour interrompre la prescription vis-à-vis des co-débiteurs.

Liban 17

Les actes qui interrompent la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires profitent aux autres, mais les causes de suspension demeurent personnelles et spéciales à chacun des créanciers.

Liban 74

L'interruption de la prescription opérée par l'un des créanciers d'une obligation indivisible profite aux autres; l'interruption opérée contre l'un des débiteurs produit ses effets contre les autres.

Les causes de suspension de la prescription opèrent également vis-à-vis de tous.

DE LA PRESCRIPTION.

2231.

C.N. 2249

L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers. - Civ. 709, 1199, 1206, 1217, 1222, 2250; Com. 179.

C.N. 1206

Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

Belge 2249

L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Belge 1206

Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

Louis. 3552

A citation served upon one debtor in solido, or his acknowledgment of the debt, interrupts the prescription with regard to all the others and even their heirs.

A citation served on one of the heirs of a debtor in solido, or the acknowledgment of such heir, does not interrupt the prescription, with regard to the other heirs, even if the debt was by mortgage, if the obligation be not indivisible.

This citation or acknowledgment does not interrupt the prescription with regard to the other codebtors, except for that portion for which such heir is bound.

To interrupt this prescription for the whole, with regard to the other codebtors, it is necessary, either that the citations be served on all the heirs of the deceased debtor, or the acknowledgment be made by all the heirs.

Louis. 2097

A suit brought against one of the debtors in solido interrupts prescription with regard to all.

Suisse 136 CO.

La prescription interrompue contre l'un des débiteurs solidaires ou l'un des codébiteurs d'une dette indivisible l'est également contre tous les autres. CO 70, 143 et s.

La prescription interrompue contre le débiteur principal l'est également contre la caution. CO 492 et s.

La prescription interrompue contre la caution ne l'est point contre le débiteur principal.

372

L'interruption ou la suspension du cours de la prescription à l'égard de l'un des débiteurs solidaires n'a pas d'effet à l'égard des autres débiteurs.

Esp. 1974

L'interruption de la prescription des actions solidaires, profitera ou préjudiciera également à tous les créanciers et débiteurs.

Cette disposition s'applique également aux héritiers du débiteur pour toutes sortes d'obligations.

Dans les obligations conjointes, si le créancier réclame à un des débiteurs plus que sa part, cela ne suffit pas pour interrompre la prescription vis-à-vis des co-débiteurs.

Liban 36

Le jugement rendu contre l'un des débiteurs solidaires n'a pas l'autorité de la chose jugée contre les autres co-débiteurs. Le jugement rendu en faveur d'un des débiteurs profite aux autres, à moins qu'il ne soit fondé sur une cause personnelle au débiteur qui l'a obtenu.

Les causes de suspension de la prescription peuvent demeurer personnelles et spéciales à l'un des débiteurs.

Mais l'interruption de la prescription à l'égard de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard des autres.

Liban 74

L'interruption de la prescription opérée par l'un des créanciers d'une obligation indivisible profite aux autres; l'interruption opérée contre l'un des débiteurs produit ses effets contre les autres.

Les causes de suspension de la prescription opèrent également vis-à-vis de tous.

Liban 78

Dans les cas énumérés à l'article précédent, l'interruption de la prescription opérée contre le débiteur qui peut être poursuivi pour la totalité de la dette, produit ses effets contre les coobligés.

Egypte 292

1. Si la dette s'est éteinte par prescription par rapport à l'un des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs

ne profitent de cette prescription que pour la part de ce débiteur.

2. Si la prescription est interrompue ou suspendue par rapport à l'un des codébiteurs solidaires, le créancier ne pourra pas invoquer l'interruption ou la suspension à l'encontre des autres codébiteurs.

DE LA PRESCRIPTION.

2232.

- C.N. 2251 La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi. - Civ. 2252 s.
- C.N. 2252 La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'article 2278, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi. - Civ. 1304, 1663, 1676, 2278; Pr. 398, 444, 484.
- Belge 2251 La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.
- Belge 2252 La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'article 2278, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi.
- Louis. 3554 Prescription does not run against minors and persons under interdiction, except in the cases specified by law.
- Louis. (3551) The prescription releasing debts is interrupted by all such cases (causes) as interrupt the prescription by which property is acquired, and which have been explained in the first section of this chapter.
- It is also interrupted by the causes explained in the following articles.
- Louis. 3521 Prescription runs against all persons, unless they are included in some exception established by law.
- Louis. 3522 Minors and persons under interdiction can not be prescribed against, except in the cases provided by law.

issey 134 CO.

La prescription ne court point et si elle avait commencé à courir, elle est suspendue:

1. A l'égard des créances des enfants contre leurs père et mère, tant que dure la puissance paternelle; C. 273, 285 et s.;
2. A l'égard des créances du pupille contre son tuteur ou contre les autorités de tutelle, pendant la tutelle; C. 426 et s.;
3. A l'égard des créances des époux l'un contre l'autre, pendant le mariage; C. 173 et s.;
4. A l'égard des créances des domestiques contre leur maître, pendant la durée du contrat de travail; CO 319 et s.;
5. Tant que le débiteur est usufruitier de la créance; C. 201, 460, 462, 463, 473, 745 et s. (773 et s.);
6. Tant qu'il est impossible de faire valoir la créance devant un tribunal suisse.

La prescription commence à courir, ou reprend son cours, dès l'expiration du jour où cessent les causes qui la suspendent.

Sont réservées les dispositions spéciales de la loi sur la poursuite et la faillite. LP 207, 297; voir C. 586.

Autr. 1494

Le délai d'usucapion ou de prescription ne peut commencer à courir contre les personnes qui, en raison de l'absence de leurs facultés mentales, ne sont pas capables d'exercer elles-mêmes leurs droits, comme les mineurs, les aliénés et les imbéciles, à moins qu'elles n'aient été pourvues d'un représentant légal. Cependant, le délai d'usucapion ou de prescription une fois commencé continue à courir, mais sans pouvoir se terminer avant un délai de deux ans après la levée de l'obstacle.

Autr. 1495

De même, entre époux et entre enfants ou pupilles et leurs parents ou tuteurs, usucapion et prescription ne peuvent ni commencer ni se poursuivre pendant toute la durée du lien conjugal de la puissance paternelle ou de la tutelle.

Pologne 121

Le cours de la prescription ne commence pas et une fois commencé est suspendu:

1. à l'égard des prétentions dont les enfants bénéficient contre leurs parents - pendant la durée de la puissance parentale;
2. à l'égard des prétentions dont bénéficient les personnes n'ayant pas la pleine capacité d'exercice, contre ceux qui exercent la tutelle ou la curatelle - pendant la durée de l'exercice de la tutelle ou de la curatelle;
3. à l'égard des prétentions dont l'un des conjoints bénéficie contre l'autre - pendant la durée du mariage;
4. à l'égard de toutes les prétentions, lorsque, à cause d'un cas de force majeure, le titulaire n'est pas en mesure de les poursuivre devant le tribunal, la commission d'arbitrage d'Etat ou un autre organe appelé à connaître des affaires d'un genre déterminé - pendant la durée de l'empêchement.

logne 122

1. La prescription intéressant celui qui n'a pas la pleine capacité d'exercice ne peut prendre fin avant que deux ans ne se soient écoulés à compter de l'institution d'un représentant légal ou de la cessation de la cause de l'institution de celui-ci.
2. Si le délai de prescription est inférieur à deux ans, il commence à courir à compter du jour de l'institution du représentant légal ou du jour où la cause de son institution a cessé d'exister.
3. Les dispositions précédentes sont applicables, d'une manière correspondante, au cours de la prescription contre une personne dont l'état est de nature à justifier son interdiction absolue.

Esp. 1932

Les droits et actions s'éteignent par la prescription au préjudice de toutes sortes de personnes, même des personnes juridiques, dans les délais fixés par la loi.

Les personnes privées d'administrer leurs biens, conservent le droit d'actionner leur représentant dont la négligence a été cause de la prescription.

Liban 354

La prescription ne court point, et, si elle avait d'abord couru, est suspendue:

1. Entre les époux, pendant la durée du mariage;
2. Entre le père ou la mère et leurs enfants;
3. Entre l'incapable, la personne morale, et le tuteur, curateur ou administrateur, tant que leur mandat n'a pas pris fin et qu'ils n'ont pas définitivement rendu leurs comptes;
4. Entre le maître et ses domestiques, pendant la durée du contrat de travail.

Liban 355

La prescription ne court point contre les mineurs non émancipés et autres incapables, s'ils n'ont pas de tuteur, de conseil judiciaire ou de curateur, jusqu'après leur majorité, leur émancipation ou la nomination d'un représentant légal.

Liban 356

La prescription est encore suspendue, d'une façon générale, au profit du créancier qui se trouvait, pour une raison indépendante de sa volonté, dans l'impossibilité de l'interrompre.

Egypte 382

1. La prescription ne court point toutes les fois qu'il y a un obstacle, même moral, qui empêche le créancier de réclamer sa créance. Elle ne court point non plus entre représentant et représenté.
2. La prescription dont le délai est de plus de cinq ans ne court point contre les incapables, les absents et les personnes condamnées à des peines criminelles s'ils n'ont pas de représentant légal.

DE LA PRESCRIPTION.

2233.

- C.N. 2253 Elle ne court point entre époux. - Civ. 1595, 2254 s.
- Belge 2253 Elle ne court point entre époux.
- Louis. (3551) The prescription releasing debts is interrupted by all such cases (causes) as interrupt the prescription by which property is acquired, and which have been explained in the first section of this chapter.
- It is also interrupted by the causes explained in the following articles.
- Louis. 3523 Husbands and wives can not prescribe against each other.
- Suisse 134 CO. La prescription ne court point et si elle avait commencé à courir, elle est suspendue:
1. A l'égard des créances des enfants contre leurs père et mère, tant que dure la puissance paternelle; C. 273, 285 et s.;
 2. A l'égard des créances du pupille contre son tuteur ou contre les autorités de tutelle, pendant la tutelle; C. 426 et s.;
 3. A l'égard des créances des époux l'un contre l'autre, pendant le mariage; C. 173 et s.;
 4. A l'égard des créances des domestiques contre leur maître, pendant la durée du contrat de travail; CO 319 et s.;
 5. Tant que le débiteur est usufruitier de la créance; C. 201, 460, 462, 463, 473, 745 et s. (773 et s.);
 6. Tant qu'il est impossible de faire valoir la créance devant un tribunal suisse.

La prescription commence à courir, ou reprend son cours, dès l'expiration du jour où cessent les causes qui la suspendent.

Sont réservées les dispositions spéciales de la loi sur la poursuite et la faillite. LP 207, 297; voir C. 586.

Autr. 1495

De même, entre époux et entre enfants ou pupilles et leurs parents ou tuteurs, usucapion et prescription ne peuvent ni commencer ni se poursuivre pendant toute la durée du lien conjugal de la puissance paternelle ou de la tutelle.

Pol. 121

Le cours de la prescription ne commence pas et une fois commencé est suspendu:

1. à l'égard des prétentions dont les enfants bénéficient contre leurs parents - pendant la durée de la puissance parentale;
2. à l'égard des prétentions dont bénéficient les personnes n'ayant pas la pleine capacité d'exercice, contre ceux qui exercent la tutelle ou la curatelle - pendant la durée de l'exercice de la tutelle ou de la curatelle;
3. à l'égard des prétentions dont l'un des conjoints bénéficie contre l'autre - pendant la durée du mariage;
4. à l'égard de toutes les prétentions, lorsque, à cause d'un cas de force majeure, le titulaire n'est pas en mesure de les poursuivre devant le tribunal, la commission d'arbitrage d'Etat ou un autre organe appelé à connaître des affaires d'un genre déterminé - pendant la durée de l'empêchement.

Liban 354

La prescription ne court point, et, si elle avait d'abord couru, est suspendue;

1. Entre les époux, pendant la durée du mariage;
2. Entre le père ou la mère et leurs enfants;

3. Entre l'incapable, la personne morale, et le tuteur, curateur ou administrateur, tant que leur mandat n'a pas pris fin et qu'ils n'ont pas définitivement rendu leurs comptes;

4. Entre le maître et ses domestiques, pendant la durée du contrat de travail.

DE LA PRESCRIPTION.

2234.

C.N. 2254

La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari. - Civ. 1421, 1428, 1531, 1536, 1549, 1562.

C.N. 2256

La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage:

1. Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté;

2. Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari. - Civ. 1428, 1453 s., 1531, 1538, 1554 s., 1560 s., 1576, 1599, 1626.

Belge 2254

La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari.

Belge 2256

La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage;

1. Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté;

2. Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari.

uis. 3555

Prescription runs against the wife, even although she be not separated in property by marriage contract or by authority of law, for all such credits as she brought in marriage to her husband, or for whatever has been promised to her in dower; but the husband continues responsible to her.

DE LA PRESCRIPTION.

2235.

C.N. 2255

Néanmoins elle ne court point, pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'article 1561, au titre du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.

C.N. 2256

La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage:

1. Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté;

2. Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari. - Civ. 1428, 1453 s., 1531, 1538, 1554 s., 1560 s., 1576, 1599, 1626.

Belge 2255

Néanmoins elle ne court point, pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'article 1561, au titre du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.

Belge 2256

La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage;

1. Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté;

2. Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari.

Louis. (3551)

The prescription releasing debts is interrupted by all such cases (causes) as interrupt the prescription by which property is acquired, and which have been explained in the first section of this chapter.

It is also interrupted by the causes explained in the following articles.

Louis. 3524

Immovables given in dower and not declared alienable by the marriage contract, are imprescriptible during the marriage. They may be prescribed for, if there be a separation of property by the marriage contract, or if it be pronounced afterwards.

Louis. 3525

Prescription is equally suspended during marriage;

1. When the wife can only be entitled to an action, after having chosen between accepting or renouncing the community.
2. When the husband, having sold the separate property of his wife, without her consent, is bound in warranty for the validity of such sale; and in every case when the action of the wife may be prejudicial to her husband.

DE LA PRESCRIPTION.

2236.

C.N. 2257

La prescription ne court point:

A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive;

A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu;

A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

Civ. 1181 s., 1185 s., 1626 s.

Belge 2257

La prescription ne court point:

A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive;

A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu;

A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

Liban 93

L'obligation sous condition suspensive n'est susceptible ni d'exécution forcée, ni d'exécution volontaire, ni de prescription, tant que la condition est encore pendante.

Mais le créancier peut accomplir certains actes conservatoires, tels que notamment l'inscription, le cas échéant, de l'hypothèque qui garantit sa créance, la demande en vérification d'écritures, l'apposition des scellés, la rédaction d'un état ou d'un inventaire.

Le terme suspensif rend l'obligation non seulement inexigible, mais imprescriptible, tant qu'il n'est pas réalisé; mais si l'obligation a été exécutée, il n'y a pas lieu à répétition de l'indu.

Egypte 381

1. La prescription ne court, sauf disposition spéciale, qu'à dater du jour où la créance est devenue exigible.

2. Notamment, elle ne court à l'égard d'une créance soumise à une condition suspensive qu'à partir du jour où la condition se réalise; à l'égard d'une action en garantie d'éviction, qu'à partir du jour où l'éviction a lieu; à l'égard d'une créance à terme qu'à partir de l'expiration du terme.

3. Lorsque la date de l'exigibilité de la créance dépend de la volonté du créancier, la prescription court du jour où celui-ci a eu la possibilité d'exprimer sa volonté.

DE LA PRESCRIPTION.

2237.

C.N. 2258

La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur. - Civ. 802-2^o, 811 s.; Pr. 986, 996, 998 s.

Belge 2258

La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur.

Louis. 3526

Prescription does not run against a beneficiary heir, with respect to the debt due him by the succession.

But it runs against a vacant succession, though no curator has been appointed to such succession.

DE LA PRESCRIPTION.

2238.

C.N. 2259

Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer. - Civ. 795 s., 1457; Pr. 174, 187.

Belge 2259

Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer.

Louis. 3527

It runs likewise during the delay which the law grants for making the inventory and for deliberating.

Suisse 586 CC.

Pendant l'inventaire, les dettes de la succession ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite. LP 59.

La prescription ne court pas. CO 134.

Sauf les cas d'urgence, les procès en cours sont suspendus et il n'en peut être intenté de nouveaux.

Espagne 1934

La prescription produit ses effets juridiques en faveur d'une succession ou contre elle, avant d'avoir été acceptée et durant le temps concédé pour faire l'inventaire et délibérer.

DE LA PRESCRIPTION.

2239.

Pologne 377

La demeure du débiteur ainsi que l'interruption ou la suspension du cours de la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires produit effet à l'égard des cocréanciers.

Liban 17

Les actes qui interrompent la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires profitent aux autres, mais les causes de suspension demeurent personnelles et spéciales à chacun des créanciers.

an 36

Le jugement rendu contre l'un des débiteurs solidaires n'a pas l'autorité de la chose jugée contre les autres co-débiteurs. Le jugement rendu en faveur d'un des débiteurs profite aux autres, à moins qu'il ne soit fondé sur une cause personnelle au débiteur qui l'a obtenu.

Les causes de suspension de la prescription peuvent demeurer personnelles et spéciales à l'un des débiteurs.

Mais l'interruption de la prescription à l'égard de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard des autres.

Liban 74

L'interruption de la prescription opérée par l'un des créanciers d'une obligation indivisible profite aux autres; l'interruption opérée contre l'un des débiteurs produit ses effets contre les autres.

Les causes de suspension de la prescription opèrent également vis-à-vis de tous.

DE LA PRESCRIPTION.

2240.

C.N. 2260 La prescription se compte par jours, et non par heures.

C.N. 2261 Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

Belge 2260 La prescription se compte par jours, et non par heures.

Belge 2261 Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

n. 1848 Computation du délai. -

1. Le jour à partir duquel court la prescription n'est pas compté dans le délai.

2. La prescription est acquise lorsque le dernier jour du délai s'est écoulé sans avoir été utilisé.

3. Si ce jour est un jour reconnu férié au lieu du paiement, la prescription n'est acquise qu'au premier jour non férié qui suit.

Suisse 132 CO. Dans le calcul des délais, le jour à partir duquel court la prescription n'est pas compté et celle-ci n'est acquise que lorsque le dernier jour du délai s'est écoulé sans avoir été utilisé. CO 1082.

Les règles relatives à la computation des délais en matière d'exécution des obligations sont d'ailleurs applicables. CO 77 et s.

Liban 348

La prescription ne court qu'à dater du jour où la créance est devenue exigible.

Le délai se calcule par jours et non par heures; le jour initial n'est pas compté; la prescription est accomplie lorsque le dernier jour du délai est expiré.

Egypte 380

Le délai de prescription se compte par jours, non par heures; le jour initial n'est pas compté, et la prescription n'est acquise que si le dernier jour est révolu.

DE LA PRESCRIPTION.

2241.

C.N. 2264

Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre, sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.

Belge 2264

Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre, sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.

Espagne 1938

Les dispositions du présent titre s'entendent sans préjudice de ce qui est édicté par ce Code ou par les lois spéciales sur les cas de prescription exceptionnelle.

DE LA PRESCRIPTION.

2242.

- C.N. 2262 Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. - Civ. 617, 625, 706, 712, 789, 966, 1234, 2268.
- Belge 2262 Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.
- Louis. 3544 In general, all personal actions, except those before enumerated, are prescribed by ten years.
- Louis. 3548 All actions for immovable property, or for an entire estate, as a succession, are prescribed by thirty years.
- Suisse 127 CO. Toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement. CO 128, 219, al. 3, 371, al. 2, 591, 592, 619, 760, 801, 806, 827, 919; C. 127, 137 (5 ans), CO 1069, 1071, 1098 (3 ans), CO 687, al. 2; LCA 46; LA 44 et 49, al. 3 (2 ans), CO 31, 60, 210, 371, al. 1, 454, 876, 1069, al. 2; C. 308, 454, 455, 521, 533, 600, 637, 754, 911, 929; LCD 7 (1 an), CO 1134 (six mois), etc. - C. 454, al. 3, 790, 807; LP 149, 265.
- Fr. 1479 Tous les droits contre un tiers, qu'ils soient ou non transcrits dans les registres publics, s'éteignent par conséquent, en règle générale, au plus tard par un non-usage de trente ans, ou par un silence observé pendant le même temps.

Pol. 118

Dans les rapports entre les unités de l'économie socialisée soumises à l'arbitrage économique d'Etat le délai de prescription est d'un an, à moins qu'un délai plus court ne soit prévu pour les prétentions d'un genre déterminé ou qu'une disposition spéciale ne prévoie pour les rapports déterminés entre ces unités un délai plus long. Dans les autres rapports le délai de prescription est de dix ans; il est de trois ans pour les prétentions concernant les prestations périodiques, à moins qu'une disposition spéciale ne prévoie un délai plus court.

Liban 349

En principe, la prescription s'accomplit par le délai de dix années.

Egypte 374

Sauf les cas spécialement prévus par la loi et en dehors des exceptions suivantes, l'obligation se prescrit par quinze ans.

DE LA PRESCRIPTION.

2243.

C.N. 475

Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité. - Pr. 541.

Belge 475

Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité.

Louis. 362

The action of the minor against his tutor, respecting the acts of the tutorship, is prescribed by four years, to begin from the day of his majority.

Suisse 134 CO.

La prescription ne court point et si elle avait commencé à courir, elle est suspendue:

1. A l'égard des créances des enfants contre leurs père et mère, tant que dure la puissance paternelle; C. 273, 285 et s.;
2. A l'égard des créances du pupille contre son tuteur ou contre les autorités de tutelle, pendant la tutelle; C. 426 et s.;
3. A l'égard des créances des époux l'un contre l'autre, pendant le mariage; C. 173 et s.;
4. A l'égard des créances des domestiques contre leur maître, pendant la durée du contrat de travail; CO 319 et s.;
5. Tant que le débiteur est usufruitier de la créance; C. 201, 460, 462, 463, 473, 745 et s. (773 et s.);
6. Tant qu'il est impossible de faire valoir la créance devant un tribunal suisse.

La prescription commence à courir, ou reprend son cours, dès l'expiration du jour où cessent les causes qui la suspendent.

Sont réservées les dispositions spéciales de la loi sur la poursuite et la faillite. LP 207, 297; voir C. 586.

Suisse 454 CC. L'action fondée sur la responsabilité du tuteur ou sur la responsabilité directe des membres des autorités de tutelle se prescrit par un an à partir de la remise du compte final. C. 453. CO 60.

L'action contre les membres des autorités de tutelle qui ne sont pas directement responsables, contre la commune ou l'arrondissement tutélaire et contre le canton, se prescrit par un an à partir du jour où elle a pu être intentée.

L'action contre les membres des autorités de tutelle, la commune, l'arrondissement tutélaire ou le canton ne se prescrit pas tant que la tutelle n'a pas pris fin. C. 426 et s. CO 134.

Suisse 455 CC. L'action en responsabilité fondée sur une erreur de comptabilité ou sur une cause qu'il n'était pas possible de connaître avant le début de la prescription ordinaire, se prescrit par un an à compter de la découverte du fait qui lui a donné naissance; elle s'éteint, dans tous les cas, dix ans après le début de la prescription ordinaire.

L'action en responsabilité intentée en raison d'un acte délictueux se prescrit par le même délai que l'action publique, lorsque ce délai est plus long que celui de l'action civile. CO 60.

Pol. 121 Le cours de la prescription ne commence pas et une fois commencé est suspendu:

1° à l'égard des prétentions dont les enfants bénéficient contre leurs parents - pendant la durée de la puissance parentale;

2° à l'égard des prétentions dont bénéficient les personnes n'ayant pas la pleine capacité d'exercice, contre ceux qui exercent la tutelle ou la curatelle - pendant la durée de l'exercice de la tutelle ou de la curatelle;

3° à l'égard des prétentions dont l'un des conjoints bénéficie contre l'autre - pendant la durée du mariage;

4° à l'égard de toutes les prétentions, lorsque, à cause d'un cas de force majeure, le titulaire n'est pas en mesure de les poursuivre devant le tribunal, la commission d'arbitrage d'Etat ou un autre organe appelé à connaître des affaires d'un genre déterminé - pendant la durée de l'empêchement.

Pol. 164

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables au transfert de propriété d'un immeuble rural au profit de l'Etat ni au transfert de propriété d'une parcelle à bâtir, déterminée conformément aux dispositions sur les terrains à bâtir à la campagne ou aux dispositions sur les plans d'aménagement du territoire.

Espagne 1972

Le délai de la prescription des actions pour exiger la reddition de comptes, court du jour où ceux, qui doivent rendre le compte ont cessé leurs fonctions.

Pour l'action en paiement d'un solde de compte, le délai court du moment où il a été accepté par les parties intéressées.

Espagne 287

Les actions octroyées réciproquement au tuteur et au mineur à raison de l'exercice de la tutelle se prescrivent par cinq ans depuis qu'elle a pris fin.

Bien que la loi n'en dise rien, ce sera le président du Conseil de famille qui rendra compte aux juges de la constitution de la tutelle.

DE LA PRESCRIPTION.

2246.

Suisse 120 CO. Lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. CO 71, 75; cfr. 573; LP 211

Le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée.

La compensation d'une créance prescrite peut être invoquée, si la créance n'était pas éteinte par la prescription au moment où elle pouvait être compensée. CO 127 et s.

Pologne 502 La créance prescrite qui, malgré l'écoulement du délai de prescription, n'est pas éteinte, peut être compensée si, au moment où la compensation est devenue possible, la prescription n'était pas encore accomplie.

Liban 361 La prescription éteint non seulement l'action du créancier, mais l'obligation elle-même qui ne peut être désormais utilisée sous aucune forme, ni par vote d'action, ni par vote d'exception.

Cependant le débiteur libéré civilement par la prescription, reste tenu d'une obligation naturelle qui peut servir de cause à un paiement.

Liban 332 La compensation n'opère pas de plein droit, mais seulement lorsqu'elle est invoquée par l'une des parties; elle éteint la dette au jour même où se trouvaient réunies les conditions requises pour qu'elle puisse être opposée et abstraction faite des éventualités qui ont pu survenir par la suite, telle la prescription de l'une des obligations.

Si le délai de prescription de la créance s'était écoulé au moment où la compensation est opposée, la compensation aura lieu, nonobstant l'exception de prescription, si, au moment où la compensation était devenue possible, le délai de prescription n'était pas encore entièrement expiré.

DE LA PRESCRIPTION.

2249.

C.N. 2263

Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayant cause.

Belge 2263

Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayant cause.

DE LA PRESCRIPTION.

2250.

C.N. 2277

Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères;
Ceux des pensions alimentaires;
Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux;
Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts,
Se prescrivent par cinq ans. - Civ. 205 s., 212, 301, 529, 584, 1728, 1905 s., 1909, 1968 s., 2278.

Belge 2277

Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères;
Ceux des pensions alimentaires;
Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux;
Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts,
Se prescrivent par cinq ans.

Louis. 3538

The following actions are prescribed by three years:
That for arrearages of rent charge, annuities and alimony, or of the hire of movables and immovables.

That for the payment of money lent.

That for the salaries of overseers, clerks, secretaries, and of teachers of the sciences who give lessons by the year or quarter.

That of physicians, surgeons and apothecaries for visits, operations and medicines.

That of parish recorders, sheriffs, clerks and attorneys for their fees and emoluments.

That on the accounts of merchants, whether selling for wholesale or retail.

That on the accounts of retailers of provisions, and that of retailers of liquors, who do not sell ardent spirits in less quantities than a quart.

That on all other accounts.

This prescription only ceases from the time there has been an account acknowledged in writing, a note or bond given, or an action commenced. (As amended by Acts 1888, No. 78).

Suisse 128 CO. Se prescrivent par cinq ans:

1. Les loyers et fermages, les intérêts de capitaux et toutes autres redevances périodiques. CO 73, 89, 131, 262, 286, 980; C. 807, 818.

2. Les actions pour fournitures de vivres, pension alimentaire et dépenses d'auberge. CO 186;

3. Les actions des artisans, pour leur travail; des marchands en détail, pour leurs fournitures; des médecins et autres gens de l'art, pour leurs soins; des avocats, procureurs, agents de droit et notaires, pour leurs services professionnels; des commis, employés de bureau, domestiques, journaliers et ouvriers, pour leur salaire. CO 319 et s., 394 et s.

Autr. 1480

Les créances de prestations annuelles arriérées, spécialement d'intérêts de rentes, de pensions alimentaires, de prestations de vivres, ainsi que d'annuités prévues pour l'amortissement d'un capital se prescrivent par trois ans, le droit lui-même se prescrit par un non-usage de trente ans.

Esp. 1966

Par l'expiration du délai de cinq ans se prescrivent les actions pour exiger l'accomplissement des obligations suivantes:

1^o Celle en paiement de pensions alimentaires;

2^o Celle en paiement des loyers de baux, qu'il s'agisse d'immeubles ruraux ou urbains;

3^o Celle en paiement de toutes autres créances qui doivent se payer par année ou dans le délai plus court.

ibane 950

L'assurance est un contrat par lequel une personne (assureur) s'oblige, moyennant une rémunération appelée prime ou cotisation, à certaines prestations au cas où se réaliseraient certaines éventualités relatives aux biens ou à la personne de l'assuré.

Egypte 375

1. Toute créance périodique et renouvelable telle que loyers, fermages et prix de hekr, intérêts, arrérages, traitements, salaires et pensions, se prescrit par cinq ans, même si elle est reconnue par le débiteur.

2. Toutefois, les fruits dus par le possesseur de mauvaise foi ainsi que les fruits dus par le Nazir d'un wakf aux bénéficiaires ne se prescrivent que par quinze ans.

Egypte 386

1. La prescription éteint l'obligation, mais elle laisse, toutefois, subsister une obligation naturelle.

2. Lorsqu'une dette s'éteint par prescription, ses intérêts et autres accessoires s'éteignent également, alors même que la prescription particulière s'appliquant à ces accessoires ne serait pas accomplie.

DE LA PRESCRIPTION.

2251.

C.N. 2265

Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour royale (la cour d'appel) dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé; et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort. - Civ. 550, 2266 s.

Belge 2265

Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour d'appel dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé; et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort.

Pol. 172

1. Le possesseur d'un immeuble qui n'en est pas propriétaire en acquiert la propriété s'il possède l'immeuble, d'une manière ininterrompue, depuis dix ans en qualité de possesseur originaire (usucapion), à moins qu'il n'ait acquis la possession de mauvaise foi.

2. Après une possession de vingt ans, le possesseur d'un immeuble en acquiert la propriété, alors même qu'il aurait acquis la possession de mauvaise foi.

Pol. 173

Si le propriétaire de l'immeuble contre lequel court la prescription acquisitive est mineur, cette prescription ne peut prendre fin qu'après deux ans à compter du jour où le propriétaire devient majeur.

DE LA PRESCRIPTION.

2253.

C.N. 2269

Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

Belge 2269

Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

DE LA PRESCRIPTION.

2254.

C.N. 2267

Le titre nul par défaut de forme, ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans.

Belge 2267

Le titre nul par défaut de forme, ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans.

DE LA PRESCRIPTION.

2258.

- C.N. (475) Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité. - Pr. 541.
- C.N. 1304 Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans.
- Ce temps ne court dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.
- Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée; et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité. - Civ. 887, 1080, 1109, s. 1305 s., 1676, 2219 s., 2265 s., 2271 s.
- Belge (475) Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité.
- Belge 1304 Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans.
- Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou du dol, du jour où ils ont été découverts; et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage.
- Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée; et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité.

Louis. 3542

The following actions are prescribed by five years:

That for the nullity or rescission of contracts, testaments or other acts.

That for the reduction of excessive donations.

That for the rescission of partitions and guarantee of the portions.

This prescription only commences against minors after their majority.

Louis. 1876

Actions for lesion are limited to four years, to date from the time of the contract between the persons of full age, and from the age of majority in contracts of minors.

Louis. 2221

In all cases, in which the action of nullity or of rescission of an agreement, is not limited to a shorter period by (a) particular law, that action may be brought within ten years.

That time commences in case of violence, only from the day on which the violence has ceased; in case of error or deception, from the day on which either was discovered, and for acts executed by married women not authorized, from the day of the dissolution of the marriage or of the separation.

With regard to acts executed by persons under interdiction, the time commences only from the day that the interdiction is taken off; and with regard to acts executed by minors, only from the day on which they become of age.

Eth. 1845

Délai de prescription. - Le droit de demander l'exécution d'un contrat, ou de se prévaloir des conséquences de son inexécution, ou d'en demander l'annulation, se prescrit par dix ans, lorsque la loi n'en dispose pas autrement.

Eth. 337

Approbation des comptes. - 1. L'approbation des comptes de tutelle, faite par le pupille, peut être révoquée par lui pendant un an après qu'elle est intervenue, ou tant que le pupille n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

2. La même prescription est applicable à la dispense de rendre compte accordée au tuteur par le pupille.

3. Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne peuvent être invoquées par les héritiers majeurs du mineur, lorsque ceux-ci ont eux-mêmes approuvé les comptes du tuteur ou dispensé le tuteur de rendre des comptes.

Eth. 338

Prescription. - 1. Toutes actions en responsabilité du mineur, de ses représentants ou de ses héritiers contre le tuteur, relativement aux faits de la tutelle, doivent, à peine de déchéance, être intentées dans les cinq années qui suivent la cessation des fonctions du tuteur.

2. Le mineur conserve, passé ce délai, le droit d'exiger la restitution de ses biens, ou d'exercer une action fondée sur l'enrichissement injuste.

Eth. 1810

Action en annulation. - 1. L'action en annulation du contrat doit être exercée au plus tard deux ans après que la cause de nullité a disparu.

2. Dans le cas de lésion subie par un majeur, elle doit être exercée dans un délai de deux ans à partir du moment où le contrat a été conclu.

Suisse 21 CO.

En cas de disproportion évidente entre la prestation promise par l'une des parties et la contreprestation de l'autre, la partie lésée peut, dans le délai d'un an, déclarer qu'elle résilie le contrat et répéter ce qu'elle a payé, si la lésion a été déterminée par l'exploitation de sa gêne, de sa légèreté ou de son inexpérience. C. 2, 3. Tit. fin. 2.

Le délai d'un an court dès la conclusion du contrat.

Suisse 31 CO.

Le contrat entaché d'erreur ou de dol, ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée, est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé. CO 23 et s., 28-30.

Le délai court dès que l'erreur ou le dol a été découvert, ou dès que la crainte s'est dissipée.

La ratification d'un contrat entaché de dol ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée n'implique pas nécessairement la renonciation au droit de demander des dommages-intérêts. CO 41 et s.

Autr. 1487

Doivent être exercés dans un délai de trois ans le droit d'attaquer une déclaration de dernière volonté, celui de réclamer une part réservataire ou son complément, de révoquer une donation pour ingratitude du donataire, ou d'attaquer ce dernier en raison d'une diminution de la part réservataire; d'attaquer un contrat à titre onéreux en raison d'une lésion de plus de la moitié, ou de contester le partage qui a été réalisé d'un bien commun; et la créance en raison d'une partie ne s'y est pas rendue coupable de dol. Après expiration de ce délai, les droits ci-dessus sont prescrits.

Pl. 88

1. Pour se soustraire aux effets juridiques de la déclaration de volonté faite à une autre personne sous l'influence de l'erreur ou de la menace, il faut adresser une déclaration écrite à cette personne.

2. Le droit à se soustraire s'éteint : en cas d'erreur - en un an depuis la découverte de l'erreur et en cas de menace - en un an depuis le moment où l'état de menace a cessé d'exister.

Pol. 164

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables au transfert de propriété d'un immeuble rural au profit de l'Etat ni au transfert de propriété d'une parcelle à bâtir, déterminée conformément aux dispositions sur les terrains à bâtir à la campagne ou aux dispositions sur les plans d'aménagement du territoire.

Esp. 287

Les actions octroyées réciproquement au tuteur et au mineur à raison de l'exercice de la tutelle se prescrivent par cinq ans depuis qu'elle a pris fin.

p. 1299

L'action pour demander la rescision dure quatre ans.

Esp. 1301

L'action en nullité ne durera que quatre ans.

Lib. 235

Cette action se prescrit par le délai de dix années, à moins que la loi n'ait fixé un délai différent pour un cas particulier.

Ce délai court, non pas du jour de l'acte vicié, mais bien de celui où a cessé le vice dont il était atteint; par exemple, en cas d'erreur et de dol, du jour où ils ont été découverts par la victime; en cas de violence, du jour où elle a cessé; en cas d'incapacité, du jour où elle a entièrement disparu.

Lorsque l'acte émanait d'un aliéné, la prescription décennale ne commence à courir que lorsqu'il a eu connaissance du contrat par lui jadis conclu.

La prescription décennale repose sur une présomption de confirmation tacite de la part du titulaire de l'action en nullité, qui est considéré comme ayant renoncé à l'exercer.

Egypte 129

1. Si les obligations de l'un des contractants sont hors de toute proportion avec l'avantage qu'il retire du contrat ou avec les obligations de l'autre contractant et s'il est établi que la partie lésée n'a conclu le contrat que par suite de l'exploitation par l'autre partie de sa légèreté notoire ou d'une passion effrénée, le juge peut, sur la demande du contractant lésé, annuler le contrat ou réduire les obligations de ce contractant.

2. L'action tendant à cet effet devra, sous peine d'irrecevabilité, être intentée dans le délai d'un an à partir de la date du contrat.

3. Lorsqu'il s'agit d'un contrat à titre onéreux, l'autre partie peut éviter l'action en annulation en offrant de verser un supplément que le juge reconnaîtra suffisant pour réparer la lésion.

Eypte 140

1. Si le droit de faire annuler le contrat n'est pas invoqué, il se prescrit par trois ans.

2. Ce délai court, en cas d'incapacité, du jour de la cessation de cette incapacité; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; dans le cas de violence, du jour où elle a cessé. De toute façon, l'annulation ne peut plus être invoquée pour cause d'erreur, de dol ou de violence, lorsque, depuis la conclusion du contrat, quinze ans se sont écoulés.

Eypte 141

1. Lorsque le contrat est nul, la nullité peut être invoquée par toute personne intéressée et même prononcée d'office par le tribunal. Elle ne peut disparaître par confirmation.

2. L'action en nullité se prescrit par quinze ans à partir de la conclusion du contrat.

DE LA PRESCRIPTION.

2259.

- C.N. 2270 Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés. - Civ. 1792.
- C.N. (1792) Si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans. - Civ. 2270.
- Belge 2270 Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.
- Belge (1792) Si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans.
- Louis. 3545 The action against an undertaker or architect, for defect or (of) construction of buildings of brick or stone, is prescribed by ten years.
- Louis. (2762) If a building, which an architect or other workman has undertaken to make by the job, should fall to ruin either in whole or in part, on account of the badness of the workmanship, the architect or undertaker shall bear the loss if the building falls to ruin in the course of ten years, if it be a stone or brick building, and of five years if it be built in wood or with frames filled with bricks.
- h. 1845 Délai de prescription. - Le droit de demander l'exécution d'un contrat, ou de se prévaloir des consé-

quences de son inexécution, ou d'en demander l'annulation, se prescrit par dix ans, lorsque la loi n'en dispose pas autrement.

Esp. 1591

L'entrepreneur d'un bâtiment qui s'écroule par suite de vices de la construction répond des dommages et préjudices si l'accident se produit dans les dix ans à dater de la fin de la construction, la même responsabilité dans les mêmes conditions de temps incombe à l'architecte qui a dirigé les travaux si la ruine est due à un vice du sol ou de la direction.

Si la ruine provient de l'inexécution des conditions du contrat par l'entrepreneur, l'action en indemnité durera quinze ans.

Egypte 651

1. L'architecte et l'entrepreneur répondent solidairement, pendant dix ans, de la destruction totale ou partielle des travaux de constructions immobilières ou des autres ouvrages permanents, et ce alors même que la destruction proviendrait de vices du sol même ou que l'auteur de la commande aurait autorisé les constructions défectueuses, à moins qu'il ne s'agisse, dans ce cas, de constructions destinées, dans l'intention des parties, à durer moins de dix ans.

2. La garantie prévue par l'alinéa précédent s'étend aux défauts qui existent dans les constructions et ouvrages et qui menacent la solidité et la sécurité de l'ouvrage.

3. Le délai de dix ans part de la date de la réception de l'ouvrage.

4. Cet article ne s'applique pas aux recours que l'entrepreneur pourrait exercer contre les sous-traitants.

Egypte 654

Les précédentes actions en garantie se prescrivent par trois ans à partir de la survenance de la destruction ou de la découverte du défaut de l'ouvrage.

DE LA PRESCRIPTION.

2260.

C.N. 2273

L'action des avoués, pour le payement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans, à compter du jugement des procès ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans.

Belge 2273

L'action des avoués, pour le payement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans, à compter du jugement des procès ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans.

Louis. 3538

The following actions are prescribed by three years:

That for arrearages of rent charge, annuities and alimony, or of the hire of movables and immovables.

That for the payment of money lent.

That for the salaries of overseers, clerks, secretaries, and of teachers of the sciences who give lessons by the year or quarter.

That of physicians, surgeons and apothecaries for visits, operations and medicines.

That of parish recorders, sheriffs, clerks and attorneys for their fees and emoluments.

That on the accounts of merchants, whether selling for wholesale or retail.

That on the accounts of retailers of provisions, and that of retailers of liquors, who do not sell ardent spirits in less quantities than a quart.

That on all other accounts.

This prescription only ceases from the time there has been an account acknowledged in writing, a note or bond given, or an action commenced. (As amended by Acts 1888, No. 78.)

Suisse 128 CO. Se prescrivent par cinq ans:

1. Les loyers et fermages, les intérêts de capitaux et toutes autres redevances périodiques. CO 73, 89, 131, 262, 286, 980; C. 807, 818.

2. Les actions pour fournitures de vivres, pension alimentaire et dépenses d'auberge. CO 186;

3. Les actions des artisans, pour leur travail; des marchands en détail, pour leurs fournitures; des médecins et autres gens de l'art. pour leurs soins; des avocats, procureurs, agents de droit et notaires, pour leurs services professionnels; des commis, employés de bureau, domestiques, journaliers et ouvriers, pour leur salaire. CO 319 et s., 394. et s.

Autr. 1486

Se prescrivent par trois ans les créances:

1. pour la livraison de choses ou l'exécution de travaux ou d'autres prestations dans une entreprise industrielle, commerciale ou autre.

2. pour la livraison de produits agricoles ou forestiers dans une entreprise agricole ou forestière.

3. pour le contrat de nourriture, soins, guérison, éducation ou instruction, passé par des personnes qui s'en occupent ou dans des établissements qui servent à ce but.

4. de loyers et de baux.

5. des employés, en raison de leur salaire et du remboursement des dépenses résultant des contrats de services des travailleurs auxiliaires, salariés, domestiques et tous serviteurs privés, de même que les créances des employeurs en raison des avances accordées sur de telles créances.

6. des médecins, vétérinaires, sages-femmes, professeurs particuliers, avocats, notaires, avocats en brevets et toutes autres personnes nommées officiellement pour pourvoir à certains besoins, en raison de la rémunération de leurs travaux et du remboursement de leurs dépenses, de même que les créances des particuliers pour les avances à ces personnes.

Esp. 1969

Le temps pour la prescription de toutes sortes d'actions quand il n'y a aucune disposition spéciale, se comptera du jour où on a pu les exercer.

Lib. 352

Se prescrivent également par deux années :

1. L'action des médecins, chirurgiens, accoucheurs, dentistes, vétérinaires, pour leurs visites et opérations ainsi que pour leurs fournitures et déboursés, à partir de la dernière visite ou opération;

2. Celle des pharmaciens pour les médicaments par eux fournis, à partir de la date de la fourniture.

3. Celle des avocats et mandataires ad litem pour les honoraires et déboursés, à partir du jugement définitif ou de la révocation du mandat à eux conféré;

4. Celle des architectes, ingénieurs, experts, géomètres, pour leurs devis ou opérations et les déboursés par eux faits, à partir du jour où le devis a été remis, les opérations accomplies ou les déboursés effectués;

5. Celle des intermédiaires pour le paiement de leurs courtages, à partir de la conclusion de l'affaire.

1. Toute créance périodique et renouvelable telle que loyers, fermages et prix de hekr. intérêts, arrérages, traitements, salaires et pensions, se prescrit par cinq ans, même si elle est reconnue par le débiteur.

2. Toutefois, les fruits dus par le possesseur de mauvaise foi ainsi que les fruits dus par le Nazir d'un wakf aux bénéficiaires ne se prescrivent que par quinze ans.

DE LA PRESCRIPTION.

2260.

C.N. 2272

L'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent;

Celle des maîtres de pension, pour le prix de pension de leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage;

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire,

Se prescrivent par un an.

L'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens dentistes, sages-femmes et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par deux ans.

(L. 26 févr. 1911.) L'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands se prescrit par deux ans. - Civ. 2274 s., 2276, 2278.

Belge 2272

L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites opérations et médicaments;

Celle des (huissiers de justice), pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent;

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands;

Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage;

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le payement de leur salaire.

Se prescrivent par un an.

Louis. 3534

The following actions are prescribed by one year:

That of justices of the peace and notaries, and persons performing their duties, as well as that of constables, for the fees and emoluments which are due to them in their official capacity.

That of masters and instructors in the arts and sciences, for lessons which they give by the month.

That of innkeepers and such others, on account of lodging and board which they furnish.

That of retailers of liquors, who sell ardent spirits in less quantities than one quart.

That of workmen, laborers and servants, for the payment of their wages.

That for the payment of the freight of ships and other vessels, the wages of the officers, sailors and others of the crew.

That for the supply of wood and other things necessary for the construction, equipment and provisioning of ships and other vessels.

Suisse 128 CO.

Se prescrivent par cinq ans:

1. Les loyers et fermages, les intérêts de capitaux et toutes autres redevances périodiques. CO 73, 89, 131, 262, 286, 980; C. 807, 818.

2. Les actions pour fournitures de vivres, pension alimentaire et dépenses d'auberge. CO 186;

3. Les actions des artisans, pour leur travail; des marchands en détail, pour leurs fournitures; des médecins et autres gens de l'art, pour leurs soins; des avocats, procureurs, agents de droit et notaires, pour leurs services professionnels; des commis,

2. Celle en paiement aux pharmaciens, des remèdes qu'ils ont fournis, aux professeurs et maîtres des honoraires et rétributions dus pour leur enseignement ou pour l'exercice de leur art ou profession;

3. Celle en paiement aux artisans, domestiques, journaliers du montant de leur gage, de leurs fournitures et des avances qu'ils ont faites à propos de leurs services;

4. Celle en paiement aux maîtres d'hôtels de la nourriture de l'habitation; aux commerçants du prix des marchandises vendues à des non-commerçants ou à des commerçants qui font un trafic différent.

Le temps pour la prescription des actions qui visent les trois paragraphes précédents, se comptera à dater du moment où les parties ont réciproquement cessé leurs rapports.

employés de bureau, domestiques, journaliers et ouvriers, pour leur salaire. CO 319, et s., 394 et s.

Autr. 1486

Se prescrivent par trois ans les créances:

1. pour la livraison de choses ou l'exécution de travaux ou d'autres prestations dans une entreprise industrielle, commerciale ou autre.

2. pour la livraison de produits agricoles ou forestiers dans une entreprise agricole ou forestière.

3. pour le contrat de nourriture, soins, guérison, éducation ou instruction, passé par des personnes qui s'en occupent ou dans des établissements qui servent à ce but.

4. de loyers et de baux.

5. des employés, en raison de leur salaire et du remboursement des dépenses résultant des contrats de services des travailleurs auxiliaires, salariés, domestiques et tous serviteurs privés, de même que les créances des employeurs en raison des avances accordées sur de telles créances.

6. des médecins, vétérinaires, sages-femmes, professeurs particuliers, avocats, notaires, avocats en brevets et toutes autres personnes nommées officiellement pour pourvoir à certains besoins, en raison de la rémunération de leurs travaux et du remboursement de leurs dépenses, de même que les créances des particuliers pour les avances à ces personnes.

Esp. 1967

Pour l'expiration du délai de trois ans, les actions pour l'accomplissement des obligations suivantes se prescrivent:

1. Celle en paiement aux juges, avocats, enregistreurs, notaires, greffiers, experts, mandataires, procureurs, des honoraires, droits, frais et débours faits dans l'accomplissement de leur charge et office pour les affaires de leur compétence;

DE LA PRESCRIPTION.

2260.

C.N. 2276

Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès.

Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.

Belge 2276

Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès.

Les (huissiers de justice), après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.

Louis. 3539

The action of parties against their attorneys for the return of papers delivered to them for the interest of their suits, is prescribed also by three years, reckoning from the day when judgment was rendered in the suit, or from the revocation of the powers of the attorneys.

DE LA PRESCRIPTION.

2260.

Louis. 3540

Actions on bills of exchange, notes payable to order or bearer, except bank notes, those on all effects negotiable or transferable by indorsement or delivery, and those on all promissory notes, whether negotiable or otherwise, are prescribed by five years, reckoning from the day when the engagements were payable.

Suisse 1069 CO.

Toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance. CO 127 et s., 1023 et s.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais. CO 1045, 1034, 1023 et s. 1043.

Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné. CO 1001 et s., 1046.

Suisse 1070 CO.

La prescription est interrompue par l'introduction d'une action en justice, une réquisition de poursuite, une dénonciation d'instance ou par une production faite dans la faillite, CO 1069; LP 67 et s., 231, 244 et s., 251; cfr. 135, chif. 2, 136.

Suisse 1071 CO.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a

été fait.

Lorsque la prescription est interrompue, une nouvelle prescription de même durée commence à courir.
CO 137, 138.

Suisse 1098 CO.
etc.

Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant:

- L'endossement (art. 1001 à 1010);
- L'échéance (art. 1023 à 1027);
- Le paiement (art. 1028 à 1032);
- Les recours faute de paiement (art. 1033 à 1047, 1049 à 1051);
- Le paiement par intervention (art. 1054, 1058 à 1062);
- Les copies (art. 1066 et 1067);
- Les altérations (art. 1068);
- La prescription (art. 1069 à 1071);
- L'annulation (art. 1072 à 1080); OJ 45, lit. b.

Les jours fériés, la computation des délais, l'interdiction des jours de grâce, le lieu où doivent se faire les actes relatifs à la lettre de change et la signature (art. 1081 à 1085).

Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant la lettre de change payable chez un tiers ou dans une localité autre que celle du domicile du tiré (art. 994 et 1017), la stipulation d'intérêts (art. 995), les différences d'énonciation relatives à la somme à payer (art. 996), les conséquences de l'apposition d'une signature dans les conditions visées à l'article 997, celles de la signature d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs (art. 998) et la lettre de change en blanc (art. 1000).

Sont également applicables au billet à ordre, les dispositions relatives à l'aval (art. 1020 à 1022); dans le cas prévu à l'article 1021, dernier alinéa, si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donné, il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre. CO 1096, chif. 7.

DE LA PRESCRIPTION.

2260.

C.N. 2272

L'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent;

Celle des maîtres de pension, pour le prix de pension de leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage;

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire,

Se prescrivent par un an.

L'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens dentistes, sages-femmes et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par deux ans.

(L. 26 févr. 1911.) L'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands se prescrit par deux ans. - Civ. 2274 s., 2267, 2278.

Belge 2272

L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments;

Celle des (huissiers de justice), pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent;

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands;

Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage;

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire.

Se prescrivent par un an.

Louis. 3538

The following actions are prescribed by three years:

That for arrearages of rent charge, annuities and alimony, or of the hire of movables and immovables.

That for the payment of money lent.

That for the salaries of overseers, clerks, secretaries, and of teachers of the sciences who give lessons by the year or quarter.

That of physicians, surgeons and apothecaries for visits, operations and medicines.

That of parish recorders, sheriffs, clerks and attorneys for their fees and emoluments.

That on the accounts of merchants, whether selling for wholesale or retail.

That on the accounts of retailers of provisions, and that of retailers of liquors, who do not sell ardent spirits in less quantities than a quart.

That on all other accounts.

This prescription only ceases from the time there has been an account acknowledged in writing, a note or bond given, or an action commenced. (As amended by Acts 1888, No. 78)

Suisse 128 CO.

Se prescrivent par cinq ans:

1. Les loyers et fermages, les intérêts de capitaux et toutes autres redevances périodiques. CO 73, 89, 131, 262, 286, 980; C. 807, 818.

2. Les actions pour fournitures de vivres, pension alimentaire et dépenses d'auberge. CO 186;

3. Les actions des artisans, pour leur travail; des marchands en détail, pour leurs fournitures; des médecins et autres gens de l'art, pour leurs soins; des avocats, procureurs, agents de droit et notaires, pour leurs services professionnels; des commis, employés de bureau, domestiques, journaliers et ouvriers, pour leur salaire. CO 319, et s., 394 et s.

Esp. 1967

Pour l'expiration du délai de trois ans, les actions pour l'accomplissement des obligations suivantes se prescrivent:

1. Celle en paiement aux juges, avocats, enregistreurs, notaires, greffiers, experts, mandataires, procureurs, des honoraires, droits, frais et débours faits dans l'accomplissement de leur charge et office pour les affaires de leur compétence;

2. Celle en paiement aux pharmaciens, des remèdes qu'ils ont fournis, aux professeurs et maîtres des honoraires et rétributions dus pour leur enseignement ou pour l'exercice de leur art ou profession;

3. Celle en paiement aux artisans, domestiques, journaliers du montant de leur gage, de leurs fournitures et des avances qu'ils ont faites à propos de leurs services;

4. Celle en paiement aux maîtres d'hôtels de la nourriture de l'habitation; aux commerçants du prix des marchandises vendues à des non-commerçants ou à des commerçants qui font un trafic différent.

Le temps pour la prescription des actions qui visent les trois paragraphes précédents, se comptera à dater du moment où les parties ont réciproquement cessé leurs rapports.

Egypte 378

1. Se prescrivent par un an les créances suivantes:

a) Les sommes dues aux marchands et fabricants pour les fournitures faites à des personnes qui ne font pas commerce des objets fournis, ainsi que celles dues aux hôteliers et restaurateurs pour le logement, la nourriture ou les débours faits pour leurs clients;

b) Les sommes dues aux ouvriers, domestiques et salariés pour leurs journées ou salaires et pour leurs fournitures.

2. Celui qui invoque cette prescription d'un an doit prêter serment qu'il a effectivement acquitté la dette. Le juge défère, d'office, le serment. Si le débiteur est décédé, le serment est déféré aux héritiers, ou, s'ils sont mineurs, à leurs tuteurs, pourvu qu'ils aient à déclarer qu'ils ne savent pas que la dette existe ou qu'ils savent que le paiement a eu lieu.

DE LA PRESCRIPTION.

2260.

Louis. 3534

The following actions are prescribed by one year:

That of justices of the peace and notaries, and persons performing their duties, as well as that of constables, for the fees and emoluments which are due to them in their official capacity.

That of masters and instructors in the arts and sciences, for lessons which they give by the month.

That of innkeepers and such others, on account of lodging and board which they furnish.

That of retailers of liquors, who sell ardent spirits in less quantities than one quart.

That of workmen, laborers and servants, for the payment of their wages.

That for the payment of the freight of ships and other vessels, the wages of the officers, sailors and others of the crew.

That for the supply of wood and other things necessary for the construction, equipment and provisioning of ships and other vessels.

Louis. 3538

The following actions are prescribed by three years:

That for arrearages of rent charge, annuities and alimony, or of the hire of movables and immovables.

That for the payment of money lent.

That for the salaries of overseers, clerks, secretaries, and of teachers of the sciences who give lessons by the year or quarter.

That of physicians, surgeons and apothecaries for visits, operations and medicines.

That of parish recorders, sheriffs, clerks and attorneys for their fees and emoluments.

That on the accounts of merchants, whether selling for wholesale or retail.

That on the accounts of retailers of provisions, and that of retailers of liquors, who do not sell ardent spirits in less quantities than a quart.

That on all other accounts.

This prescription only ceases from the time there has been an account acknowledged in writing, a note or bond given, or an action commenced. (As amended by Acts 1888, No. 78.)

Suisse 128 CO.

Se prescrivent par cinq ans:

1. Les loyers et fermages, les intérêts de capitaux et toutes autres redevances périodiques. CO 73, 89, 131, 262, 286, 980; C. 807, 818.
2. Les actions pour fournitures de vivres, pension alimentaire et dépenses d'auberge. CO 186;
3. Les actions des artisans, pour leur travail; des marchands en détail, pour leurs fournitures; des médecins et autres gens de l'art, pour leurs soins; des avocats, procureurs, agents de droit et notaires, pour leurs services professionnels; des commis, employés de bureau, domestiques, journaliers et ouvriers, pour leur salaire. CO 319, et s., 394 et s.

Esp. 1967

Pour l'expiration du délai de trois ans, les actions pour l'accomplissement des obligations suivantes se prescrivent:

1. Celle en paiement aux juges, avocats, enregistreurs, notaires, greffiers, experts, mandataires, procureurs, des honoraires, droits, frais et débours faits dans l'accomplissement de leur charge et office pour les affaires de leur compétence;

2. Celle en paiement aux pharmaciens, des remèdes qu'ils ont fournis, aux professeurs et maîtres des honoraires et rétributions dus pour leur enseignement ou pour l'exercice de leur art ou profession;

3. Celle en paiement aux artisans, domestiques, journaliers du montant de leur gage, de leurs fournitures et des avances qu'ils ont faites à propos de leurs services;

4. Celle en paiement aux maîtres d'hôtels de la nourriture de l'habitation; aux commerçants du prix des marchandises vendues à des non-commerçants ou à des commerçants qui font un trafic différent.

Le temps pour la prescription des actions qui visent les trois paragraphes précédents, se comptera à dater du moment où les parties ont réciproquement cessé leurs rapports.

iban 351

Se prescrivent par deux années:

1. L'action des marchands, fournisseurs, fabricants, à raison des fournitures par eux faites;

2. Celle des agriculteurs et producteurs de matières premières pour les fournitures par eux faites, lorsqu'elles ont servi aux usages domestiques du débiteur; ce, à partir du jour où les fournitures ont été faites;

3. Celle des instituteurs, professeurs, maîtres de pension publics ou privés, pour les honoraires à eux dûs par leurs élèves, ainsi que pour les fournitures faites à ces derniers, à partir de l'échéance du terme fixé pour le paiement de leurs honoraires;

4. Celle des domestiques pour leurs gages, déboursés, et autres prestations à eux dûes, en vertu du louage des services, ainsi que celle des maîtres contre leurs serviteurs pour les avances faites à ceux-ci à ce même titre;

5. Celle des ouvriers, apprentis, pour leurs salaires, fournitures et journées, et pour les déboursés par eux faits à raison de leurs services, ainsi que celle de l'employeur ou patron, pour les sommes avancées à ses ouvriers aux mêmes titres;

6. Celle des hôteliers ou traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, et des déboursés faits pour leurs clients;

7. Celle des locateurs de meubles et choses mobilières, à raison du prix du louage de ces choses;

8. Celle des établissements publics ou privés destinés au traitement des maladies, ou à la garde des malades, à raison des soins par eux donnés aux dits malades et des fournitures et déboursés faits pour ces derniers, à partir du jour où les soins ont été donnés et où les fournitures ont été faites.

Egypte 378

1. Se prescrivent par un an les créances suivantes:

a) Les sommes dues aux marchands et fabricants pour les fournitures faites à des personnes qui ne font pas commerce des objets fournis, ainsi que celles dues aux hôteliers et restaurateurs pour le logement, la nourriture ou les débours faits pour leurs clients;

b) Les sommes dues aux ouvriers, domestiques et salariés pour leurs journées ou salaires et pour leurs fournitures.

2. Celui qui invoque cette prescription d'un an doit prêter serment qu'il a effectivement acquitté la dette. Le juge défère, d'office, le serment. Si le débiteur est décédé, le serment est déféré aux héritiers, ou, s'ils sont mineurs, à leurs tuteurs, pourvu qu'ils aient à déclarer qu'ils ne savent pas que la dette existe ou qu'ils savent que le paiement a eu lieu.

DE LA PRESCRIPTION.

2260.

C.N. 2271

L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires,

Se prescrivent par six mois. - Civ. 2274, 2278.

ge 2271

L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires,

Se prescrivent par six mois.

Louis. 3534

The following actions are prescribed by one year:

That of justices of the peace and notaries, and persons performing their duties, as well as that of constables, for the fees and emoluments which are due to them in their official capacity.

That of masters and instructors in the arts and sciences, for lessons which they give by the month.

That of innkeepers and such others, on account of lodging and board which they furnish.

That of retailers of liquors, who sell ardent spirits in less quantities than one quart.

That of workmen, laborers and servants, for the payment of their wages.

That for the payment of the freight of ships and other vessels, the wages of the officers, sailors and others of the crew.

That for the supply of wood and other things necessary for the construction, equipment and provisioning of ships and other vessels.

Louis. 3538

The following actions are prescribed by three years:

That for arrearages of rent charge, annuities and alimony, or of the hire of movables and immovables.

That for the payment of money lent.

That for the salaries of overseers, clerks, secretaries, and of teachers of the sciences who give lessons by the year or quarter.

That of physicians, surgeons and apothecaries for visits, operations and medicines.

That of parish recorders, sheriffs, clerks and attorneys for their fees and emoluments.

That on the accounts of merchants, whether selling for wholesale or retail.

That on the accounts of retailers of provisions, and that of retailers of liquors, who do not sell ardent spirits in less quantities than a quart.

That on all other accounts.

This prescription only ceases from the time there has been an account acknowledged in writing, a note or bond given, or an action commenced. (As amended by Acts 1888, No. 78.)

Se prescrivent par trois ans les créances:

1. pour la livraison des choses ou l'exécution de travaux ou d'autres prestations dans une entreprise industrielle, commerciale ou autre.
2. pour la livraison de produits agricoles ou forestiers dans une entreprise agricole ou forestière.
3. pour le contrat de nourriture, soins, guérison, éducation ou instruction, passé par des personnes qui s'en occupent ou dans des établissements qui servent à ce but.
4. de loyers et de baux.
5. des employés, en raison de leur salaire et du remboursement des dépenses résultant des contrats de services des travailleurs auxiliaires, salariés, domestiques et tous serviteurs privés, de même que les créances des employeurs en raison des avances accordées sur de telles créances.
6. des médecins, vétérinaires, sages-femmes, professeurs particuliers, avocats, notaires, avocats en brevets et toutes autres personnes nommées officiellement pour pourvoir à certains besoins, en raison de la rémunération de leurs travaux et du remboursement de leurs dépenses, de même que les créances des particuliers pour les avances à ces personnes.

Pour l'expiration du délai de trois ans, les actions pour l'accomplissement des obligations suivantes se prescrivent:

1. Celle en paiement aux juges, avocats, enregistreurs, notaires, greffiers, experts, mandataires, procureurs, des honoraires, droits, frais et débours faits dans l'accomplissement de leur charge et office pour les affaires de leur compétence;
2. Celle en paiement aux pharmaciens, des remèdes qu'ils ont fournis, aux professeurs et maîtres des honoraires et rétributions dus pour leur enseignement ou pour l'exercice de leur art ou profession;

3. Celle en paiement aux artisans, domestiques, journaliers du montant de leur gage, de leurs fournitures et des avances qu'ils ont faites à propos de leurs services;

4. Celle en paiement aux maîtres d'hôtels de la nourriture de l'habitation; aux commerçants du prix des marchandises vendues à des non-commerçants ou à des commerçants qui font un trafic différent.

Le temps pour la prescription des actions qui visent les trois paragraphes précédents, se comptera à dater du moment où les parties ont réciproquement cessé leurs rapports.

Liban 351

Se prescrivent par deux années:

1. L'action des marchands, fournisseurs, fabricants, à raison des fournitures par eux faites;

2. Celle des agriculteurs et producteurs de matières premières pour les fournitures par eux faites, lorsqu'elles ont servi aux usages domestiques du débiteur; ce, à partir du jour où les fournitures ont été faites;

3. Celle des instituteurs, professeurs, maîtres de pension publics ou privés, pour les honoraires à eux dûs par leurs élèves, ainsi que pour les fournitures faites à ces derniers, à partir de l'échéance du terme fixé pour le paiement de leurs honoraires;

4. Celle des domestiques pour leurs gages, déboursés, et autres prestations à eux dûes, en vertu du louage des services, ainsi que celle des maîtres contre leurs serviteurs pour les avances faites à ceux-ci à ce même titre;

5. Celle des ouvriers, apprentis, pour leurs salaires, fournitures et journées, et pour les déboursés par eux faits à raison de leurs services, ainsi que celle de l'employeur ou patron, pour les sommes avancées à ses ouvriers aux mêmes titres;

6. Celle des hôteliers ou traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, et des déboursés faits pour leurs clients;

7 Celle des locateurs de meubles et choses mobilières, à raison du prix du louage de ces choses;

8. Celle des établissements publics ou privés destinés au traitement des maladies, ou à la garde des malades, à raison des soins par eux donnés aux dits malades et des fournitures et déboursés faits pour ces derniers, à partir du jour où les soins ont été donnés et où les fournitures ont été faites.

Egypte 375

1. Toute créance périodique et renouvelable telle que loyers, fermages et prix de hekr. intérêts, arrérages, traitements, salaires et pensions, se prescrit par cinq ans, même si elle est reconnue par le débiteur.

2. Toutefois, les fruits dus par le possesseur de mauvaise foi ainsi que les fruits dus par le Nazir d'un wakf aux bénéficiaires ne se prescrivent que par quinze ans.

DE LA PRESCRIPTION.

2260.

C.N. 2272

L'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent;

Celle des maîtres de pension, pour le prix de pension de leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage;

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire,

Se prescrivent par un an.

L'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens dentistes, sages-femmes, et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par deux ans.

(L. 26 févr. 1911.) L'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands se prescrit par deux ans. - Civ. 2274 s., 2276, 2278.

Belge 2272

L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites opérations et médicaments;

Celle des (huissiers de justice), pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent;

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands;

Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage;

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le payement de leur salaire.

Se prescrivent par un an.

Louis. 3538

The following actions are prescribed by three years:

That for arrearages of rent charge, annuities and alimony, or of the hire of movables and immovables.

That for the payment of money lent.

That for the salaries of overseers, clerks, secretaries, and of teachers of the sciences who give lessons by the year or quarter.

That of physicians, surgeons and apothecaries for visits, operations and medicines.

That of parish recorders, sheriffs, clerks and attorneys for their fees and emoluments.

That on the accounts of merchants, whether selling for wholesale or retail.

That on the accounts of retailers of provisions, and that of retailers of liquors, who do not sell ardent spirits in less quantities than a quart.

That on all other accounts.

This prescription only ceases from the time there has been an account acknowledged in writing, a note or bond given, or an action commenced. (As amended by Acts 1888, No. 78.)

Suisse 128 CO.

Se prescrivent par cinq ans:

1. Les loyers et fermages, les intérêts de capitaux et toutes autres redevances périodiques. CO 73, 89, 131, 262, 286, 980; C. 807, 818.

2. Les actions pour fournitures de vivres, pension alimentaire et dépenses d'auberge. CO 186;

3. Les actions des artisans, pour leur travail; des marchands en détail, pour leurs fournitures; des médecins et autres gens de l'art, pour leurs soins; des avocats, procureurs, agents de droit et notaires, pour leurs services professionnels; des commis, employés de bureau, domestiques, journaliers et ouvriers, pour leur salaire. CO 319, et s., 394 et s.

Autr. 1486

Se prescrivent par trois ans les créances:

1. pour la livraison des choses ou l'exécution de travaux ou d'autres prestations dans une entreprise industrielle, commerciale ou autre.

2. pour la livraison de produits agricoles ou forestiers dans une entreprise agricole ou forestière.

3. pour le contrat de nourriture, soins, guérison, éducation ou instruction, passé par des personnes qui s'en occupent ou dans des établissements qui servent à ce but.

4. de loyers et de baux.

5. des employés, en raison de leur salaire et du remboursement des dépenses résultant des contrats de services des travailleurs auxiliaires, salariés, domestiques et tous serviteurs privés, de même que les créances des employeurs en raison des avances accordées sur de telles créances.

6. des médecins, vétérinaires, sages-femmes, professeurs particuliers, avocats, notaires, avocats en brevets et toutes autres personnes nommées officiellement pour pourvoir à certains besoins, en raison de la rémunération de leurs travaux et du remboursement de leurs dépenses, de même que les créances des particuliers pour les avances à ces personnes.

Esp. 1967

Pour l'expiration du délai de trois ans, les actions pour l'accomplissement des obligations suivantes se prescrivent:

1. Celle en paiement aux juges, avocats, enregistreurs, notaires, greffiers, experts, mandataires, procureurs,

des honoraires, droits, frais et débours faits dans l'accomplissement de leur charge et office pour les affaires de leur compétence;

2. Celle en paiement aux pharmaciens, des remèdes qu'ils ont fournis, aux professeurs et maîtres des honoraires et rétributions dus pour leur enseignement ou pour l'exercice de leur art ou profession;

3. Celle en paiement aux artisans, domestiques, journaliers du montant de leur gage, de leurs fournitures et des avances qu'ils ont faites à propos de leurs services;

4. Celle en paiement aux maîtres d'hôtels de la nourriture de l'habitation; aux commerçants du prix des marchandises vendues à des non-commerçants ou à des commerçants qui font un trafic différent.

Le temps pour la prescription des actions qui visent les trois paragraphes précédents, se comptera à dater du moment où les parties ont réciproquement cessé leurs rapports.

Liban 351

Se prescrivent par deux années:

1. L'action des marchands, fournisseurs, fabricants, à raison des fournitures par eux faites;

2. Celle des agriculteurs et producteurs de matières premières pour les fournitures par eux faites, lorsqu'elles ont servi aux usages domestiques du débiteur; ce, à partir du jour où les fournitures ont été faites;

3. Celle des instituteurs, professeurs, maîtres de pension publics ou privés, pour les honoraires à eux dus par leurs élèves, ainsi que pour les fournitures faites à ces derniers, à partir de l'échéance du terme fixé pour le paiement de leurs honoraires;

4. Celle des domestiques pour leurs gages, déboursés, et autres prestations à eux dûes, en vertu du louage des services, ainsi que celle des maîtres contre leurs serviteurs pour les avances faites à ceux-ci à ce même titre;

5. Celle des ouvriers, apprentis, pour leurs salaires, fournitures et journées, et pour les déboursés par eux faits à raison de leurs services, ainsi que celle de l'employeur ou patron, pour les sommes avancées à ses ouvriers aux mêmes titres;

6. Celle des hôteliers ou traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, et des déboursés faits pour leurs clients;

7. Celle des locateurs de meubles et choses mobilières, à raison du prix du louage de ces choses;

8. Celle des établissements publics ou privés destinés au traitement des maladies, ou à la garde des malades, à raison des soins par eux donnés aux dits malades et des fournitures et déboursés faits pour ces derniers, à partir du jour où les soins ont été donnés et où les fournitures ont été faites.

Liban 352

Se prescrivent également par deux années:

1. L'action des médecins, chirurgiens, accoucheurs, dentistes, vétérinaires, pour leurs visites et opérations ainsi que pour leurs fournitures et déboursés, à partir de la dernière visite ou opération;

2. Celle des pharmaciens pour les médicaments par eux fournis, à partir de la date de la fourniture.

3. Celle des avocats et mandataires ad litem pour les honoraires et déboursés, à partir du jugement définitif ou de la révocation du mandat à eux conféré;

4. Celle des architectes, ingénieurs, experts, géomètres, pour leurs devis ou opérations et les déboursés par eux faits, à partir du jour où le devis a été remis, les opérations accomplies ou les déboursés effectués;

5. Celle des intermédiaires pour le paiement de leurs courtages, à partir de la conclusion de l'affaire.

1. Toute créance périodique et renouvelable telle que loyers, fermages et prix de hekr. intérêts, arrérages, traitements, salaires et pensions, se prescrit par cinq ans, même si elle est reconnue par le débiteur.

2. Toutefois, les fruits dus par le possesseur de mauvaise foi ainsi que les fruits dus par le Nazir d'un wakf aux bénéficiaires ne se prescrivent que par quinze ans.

DE LA PRESCRIPTION.

2260.

Egypte 377

1. Les impôts et droits dus à l'Etat se prescrivent par trois ans. La prescription des impôts et droits annuels commence à courir à partir de la fin de l'exercice pour lequel ils sont dus; celle des droits à percevoir sur les actes judiciaires, à partir de la date de la clôture des débats dans le procès au sujet duquel ces actes ont été établis ou, à défaut de débats, à partir de la date où ils ont été établis.

2. Se prescrit également par trois ans, le droit de répéter les impôts et droits indûment payés. Cette prescription commence à courir à partir de la date du paiement.

3. Les dispositions précédentes s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues dans les lois spéciales.

DE LA PRESCRIPTION.

2261.

Autr. 167

Le père est tenu de rembourser à la mère les frais de son accouchement et ceux de son entretien pour les six premières semaines après son accouchement, ainsi que les autres dépenses qui résulteraient, en cas de nécessité, de cet accouchement.

La créance est prescrite trois ans après l'accouchement.

Pol. 141

Celui qui administre les portions séparées des biens de la nation est tenu de les administrer de la manière garantissant la meilleure exécution des tâches en fonction desquelles l'administration lui a été confiée.

DE LA PRESCRIPTION.

2261.

Suisse 60 CO.

L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit. C. 411, al. 2; CO 127 et s.; LCD 7.

Toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile.

Si l'acte illicite a donné naissance à une créance contre la partie lésée, celle-ci peut en refuser le paiement lors même que son droit d'exiger la réparation du dommage serait atteint par la prescription. CO 67, al. 2, 210, al. 2.

Autr. 1489

Toute action en dommages-intérêts se prescrit par trois ans à partir du moment où la victime connaît le dommage et la personne du responsable, que le dommage résulte d'une violation d'une obligation contractuelle, ou qu'il soit sans rapport avec le contrat, Si le dommage ou la personne du fautif ne sont pas connus de la victime, ou s'il résulte d'un crime, l'action s'éteint seulement au bout de trente ans.

Pol. 442

1. La prétention en réparation du dommage causé par un acte illicite se prescrit par trois ans à compter du jour où la victime a eu connaissance du dommage et de la personne tenue à le réparer. En tout cas, cependant, la prétention se prescrit par dix ans à compter du jour où a eu lieu l'événement ayant causé le dommage.

2. Si le dommage résulte d'un crime ou d'un délit pénal, la prétention en réparation du dommage se prescrit par dix ans à compter du jour où l'infraction a été commise, que la victime ait eu ou non connaissance du dommage et de la personne tenue à le réparer.

Esp. 1968

Se prescrivent par un an:

1. L'action pour recouvrer ou conserver la possession;
2. L'action civile en réparation de l'injure et de la faute ou de la négligence que vise l'art. 1902. La prescription court du moment où la victime a connu son préjudice.

Egypte 172

1. L'action en réparation résultant d'un acte illicite se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage, ainsi que de la personne qui l'a causé. Dans tous les cas, l'action en réparation se prescrit par quinze ans à partir du jour où l'acte illicite a été commis.

2. Toutefois, lorsque cette action résulte d'un acte constituant une infraction et que l'action pénale y relative n'est pas prescrite à l'expiration des délais prévus à l'alinéa précédent, l'action en réparation ne se prescrit que lorsque l'action pénale sera elle-même prescrite.

DE LA PRESCRIPTION.

2261.

C.N. 2271

L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires,

Se prescrivent par six mois. - Civ. 2274, 2278.

Belge 2271

L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires,

Se prescrivent par six mois.

Suisse 128 CO.

Se prescrivent par cinq ans:

1. Les loyers et fermages, les intérêts de capitaux et toutes autres redevances périodiques. CO 73, 89, 131, 262, 286, 980; C. 807, 818.

2. Les actions pour fournitures de vivres, pension alimentaire et dépenses d'auberge. CO 186;

3. Les actions des artisans, pour leur travail; des marchands en détail, pour leurs fournitures; des médecins et autres gens de l'art, pour leurs soins;

des avocats, procureurs, agents de droit et notaires, pour leurs services professionnels; des commis; employés de bureau, domestiques, journaliers et ouvriers, pour leur salaire. CO 319 et s., 394 et s.

Autr. 1486

Se prescrivent par trois ans les créances:

1. pour la livraison de choses ou l'exécution de travaux ou d'autres prestations dans une entreprise industrielle, commerciale ou autre.

2. pour la livraison de produits agricoles ou forestiers dans une entreprise agricole ou forestière.

3. pour le contrat de nourriture, soins, guérison, éducation ou instruction, passé par des personnes qui s'en occupent ou dans des établissements qui servent à ce but.

4. de loyers et de baux.

5. des employés, en raison de leur salaire et du remboursement des dépenses résultant des contrats de services des travailleurs auxiliaires, salariés, domestiques et tous serviteurs privés, de même que les créances des employeurs en raison des avances accordées sur de telles créances.

6. des médecins, vétérinaires, sages-femmes, professeurs particuliers, avocats, notaires, avocats en brevets et toutes autres personnes nommées officiellement pour pourvoir à certains besoins, en raison de la rémunération de leurs travaux et du remboursement de leurs dépenses, de même que les créances des particuliers pour les avances à ces personnes.

Esp. 1967

Pour l'expiration du délai de trois ans, les actions pour l'accomplissement des obligations suivantes se prescrivent:

1. Celle en paiement aux juges, avocats, enregistreurs, notaires, greffiers, experts, mandataires, procureurs, des honoraires, droits, frais et débours faits dans l'accomplissement de leur charge et office pour les affaires de leur compétence;

2. Celle en paiement aux pharmaciens, des remèdes qu'ils ont fournis, aux professeurs et maîtres des honoraires et rétributions dus pour leur enseignement ou pour l'exercice de leur art ou profession;

3. Celle en paiement aux artisans, domestiques, journaliers du montant de leur gage, de leurs fournitures et des avances qu'ils ont faites à propos de leurs services;

4. Celle en paiement aux maîtres d'hôtels de la nourriture de l'habitation; aux commerçants du prix des marchandises vendues à des non-commerçants ou à des commerçants qui font un trafic différent.

Le temps pour la prescription des actions qui visent les trois paragraphes précédents, se comptera à dater du moment où les parties ont réciproquement cessé leurs rapports.

Liban 351

Se prescrivent par deux années:

1. L'action des marchands, fournisseurs, fabricants, à raison des fournitures par eux faites;
2. Celle des agriculteurs et producteurs de matières premières pour les fournitures par eux faites, lorsqu'elles ont servi aux usages domestiques du débiteur; ce, à partir du jour où les fournitures ont été faites;
3. Celle des instituteurs, professeurs, maîtres de pension publics ou privés, pour les honoraires à eux dûs par leurs élèves, ainsi que pour les fournitures faites à ces derniers, à partir de l'échéance du terme fixé pour le paiement de leurs honoraires;
4. Celle des domestiques pour leurs gages, déboursés, et autres prestations à eux dûes, en vertu du louage des services, ainsi que celle des maîtres contre leurs serviteurs pour les avances faites à ceux-ci à ce même titre;
5. Celle des ouvriers, apprentis, pour leurs salaires, fournitures et journées, et pour les déboursés par eux faits à raison de leurs services, ainsi que celle de l'employeur ou patron, pour les sommes avancées à ses ouvriers aux mêmes titres;

6. Celle des hôteliers ou traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, et des déboursés faits pour leurs clients;

7. Celle des locateurs de meubles et choses mobilières, à raison du prix du louage de ces choses;

8. Celle des établissements publics ou privés destinés au traitement des maladies, ou à la garde des malades, à raison des soins par eux donnés aux dits malades et des fournitures et déboursés faits pour ces derniers, à partir du jour où les soins ont été donnés et où les fournitures ont été faites.

Egypte 378

1. Se prescrivent par un an les créances suivantes:

a) Les sommes dues aux marchands et fabricants pour les fournitures faites à des personnes qui ne font pas commerce des objets fournis, ainsi que celles dues aux hôteliers et restaurateurs pour le logement, la nourriture ou les débours faits pour leurs clients;

b) Les sommes dues aux ouvriers, domestiques et salariés pour leurs journées ou salaires et pour leurs fournitures.

2. Celui qui invoque cette prescription d'un an doit prêter serment qu'il a effectivement acquitté la dette. Le juge défère, d'office, le serment. Si le débiteur est décédé, le serment est déféré aux héritiers, ou, s'ils sont mineurs, à leurs tuteurs, pourvu qu'ils aient à déclarer qu'ils ne savent pas que la dette existe ou qu'ils savent que le paiement a eu lieu.

DE LA PRESCRIPTION.

2261.

Suisse 128 CO. Se prescrivent par cinq ans:

1. Les loyers et fermages, les intérêts de capitaux et toutes autres redevances périodiques. CO 73, 89, 131, 262, 286, 980; C. 807, 818.
2. Les actions pour fournitures de vivres, pension alimentaire et dépenses d'auberge. CO 186;
3. Les actions des artisans, pour leur travail; des marchands en détail, pour leurs fournitures; des médecins et autres gens de l'art, pour leurs soins, des avocats, procureurs, agents de droit et notaires, pour leurs services professionnels; des commis; employés de bureau, domestiques, journaliers et ouvriers, pour leur salaire. CO 319 et s., 394 et s.

Autr. 1486 Se prescrivent par trois ans les créances:

1. pour la livraison de choses ou l'exécution de travaux ou d'autres prestations dans une entreprise industrielle, commerciale ou autre.
2. pour la livraison de produits agricoles ou forestiers dans une entreprise agricole ou forestière.
3. pour le contrat de nourriture, soins, guérison, éducation ou instruction, passé par des personnes qui s'en occupent ou dans des établissements qui servent à ce but.
4. de loyers et de baux.
5. des employés, en raison de leur salaire et du remboursement des dépenses résultant des contrats de services des travailleurs auxiliaires, salariés,

domestiques et tous serviteurs privés, de même que les créances des employeurs en raison des avances accordées sur de telles créances.

6. des médecins, vétérinaires, sages-femmes, professeurs particuliers, avocats, notaires, avocats en brevets et toutes autres personnes nommées officiellement pour pourvoir à certains besoins, en raison de la rémunération de leurs travaux et du remboursement de leurs dépenses, de même que les créances des particuliers pour les avances à ces personnes.

Pol. 851

Les prétentions résultant des activités des entreprises hôtelières au titre des sommes dues pour le logement, l'entretien et les services fournis, ainsi qu'au titre des dépenses subies au profit des personnes utilisant les services de ces entreprises, se prescrivent par deux ans. Cette disposition est applicable, d'une manière correspondante, aux entreprises gastronomiques.

Esp. 1967

Pour l'expiration du délai de trois ans, les actions pour l'accomplissement des obligations suivantes se prescrivent:

1. Celle en paiement aux juges, avocats, enregistreurs, notaires, greffiers, experts, mandataires, procureurs, des honoraires, droits, frais et débours faits dans l'accomplissement de leur charge et office pour les affaires de leur compétence;

2. Celle en paiement aux pharmaciens, des remèdes qu'ils ont fournis, aux professeurs et maîtres des honoraires et rétributions dus pour leur enseignement ou pour l'exercice de leur art ou profession;

3. Celle en paiement aux artisans, domestiques, journaliers du montant de leur gage, de leurs fournitures et des avances qu'ils ont faites à propos de leurs services;

4. Celle en paiement aux maîtres d'hôtels de la nourriture de l'habitation; aux commerçants du prix des marchandises vendues à des non-commerçants ou à des commerçants qui font un trafic différent.

Le temps pour la prescription des actions qui visent

les trois paragraphes précédents, se comptera à dater du moment où les parties ont réciproquement cessé leurs rapports.

Liban 351

Se prescrivent par deux années:

1. L'action des marchands, fournisseurs, fabricants, à raison des fournitures par eux faites;
2. Celle des agriculteurs et producteurs de matières premières pour les fournitures par eux faites, lorsqu'elles ont servi aux usages domestiques du débiteur; ce, à partir du jour où les fournitures ont été faites;
3. Celle des instituteurs, professeurs, maîtres de pension publics ou privés, pour les honoraires à eux dûs par leurs élèves, ainsi que pour les fournitures faites à ces derniers, à partir de l'échéance du terme fixé pour le paiement de leurs honoraires;
4. Celle des domestiques pour leurs gages, déboursés, et autres prestations à eux dûes, en vertu du louage des services, ainsi que celle des maîtres contre leurs serviteurs pour les avances faites à ceux-ci à ce même titre;
5. Celle des ouvriers, apprentis, pour leurs salaires, fournitures et journées, et pour les déboursés par eux faits à raison de leurs services, ainsi que celle de l'employeur ou patron, pour les sommes avancées à ses ouvriers aux mêmes titres;
6. Celle des hôteliers ou traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, et des déboursés faits pour leurs clients;
7. Celle des locateurs de meubles et choses mobilières, à raison du prix du louage de ces choses;
8. Celle des établissements publics ou privés destinés au traitement des maladies, ou à la garde des malades, à raison des soins par eux donnés aux dits malades et des fournitures et déboursés faits pour ces derniers, à partir du jour où les soins ont été donnés et où les fournitures ont été faites.

1. Se prescrivent par un an les créances suivantes:

a) Les sommes dues aux marchands et fabricants pour les fournitures faites à des personnes qui ne font pas commerce des objets fournis, ainsi que celles dues aux hôteliers et restaurateurs pour le logement, la nourriture ou les débours faits pour leurs clients;

b) Les sommes dues aux ouvriers, domestiques et salariés pour leurs journées ou salaires et pour leurs fournitures.

2. Celui qui invoque cette prescription d'un an doit prêter serment qu'il a effectivement acquitté la dette. Le juge défère, d'office, le serment. Si le débiteur est décédé, le serment est déféré aux héritiers, ou, s'ils sont mineurs, à leurs tuteurs, pourvu qu'ils aient à déclarer qu'ils ne savent pas que la dette existe ou qu'ils savent que le paiement a eu lieu.

DE LA PRESCRIPTION.

2262.

Louis. 3536

The following actions are also prescribed by one year:

That for injurious words, whether verbal or written, and that for damages caused by animals, or resulting from offenses or quasi offenses.

That which a possessor may institute, to have himself maintained or restored to his possession, when he has been disturbed or evicted.

That for the delivery of merchandise or other effects, shipped on board any kind of vessels.

That for damage sustained by merchandise on board ships, or which may have happened by ships running foul of each other.

Louis. 3537

The prescription mentioned in the preceding article runs:

With respect to the merchandise injured or not delivered, from the day of the arrival of the vessel, or that on which she ought to have arrived.

And in the other cases from that on which the injurious words, disturbance or damage were sustained.

And where land, timber or property has been injured, cut, damaged or destroyed from the date knowledge of such damage is received by the owner thereof. (As amended by Acts 1902, No. 33.)

issey 60 CO.

L'action en dommages intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit. C. 411, al. 2; CO 127 et s.; LCD 7.

Toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile.

Si l'acte illicite a donné naissance à une créance contre la partie lésée, celle-ci peut en refuser le paiement lors même que son droit d'exiger la réparation du dommage serait atteint par la prescription. CO 67, al. 2, 210, al. 2.

Autr. 1490

Les plaintes en atteinte à l'honneur qui consistent uniquement en outrages par paroles, écrits ou gestes ne peuvent plus être formulées après une année écoulée. Mais si le dommage consiste en voies de faits, l'action en réparation dure trois années.

Les prescriptions de l'article 1489 sont applicables aux actions en réparation pour atteinte au crédit, aux revenus ou à l'avenir de quelqu'un par propagation de faits inexacts.

Pol. 442

1. La prétention en réparation du dommage causé par un acte illicite se prescrit par trois ans à compter du jour où la victime a eu connaissance du dommage et de la personne tenue à le réparer. En tout cas, cependant, la prétention se prescrit par dix ans à compter du jour où a eu lieu l'événement ayant causé le dommage.

2. Si le dommage résulte d'un crime ou d'un délit pénal, la prétention en réparation du dommage se prescrit par dix ans à compter du jour où l'infraction a été commise, que la victime ait eu ou non connaissance du dommage et de la personne tenue à le réparer.

Esp. 1968

Se prescrivent par un an:

1. L'action pour recouvrer ou conserver la possession;
2. L'action civile en réparation de l'injure et de la calomnie et pour les obligations qui dérivent de la faute ou de la négligence que vise l'art. 1902.
La prescription court du moment où la victime a connu son préjudice.

Egypte 172

1. L'action en réparation résultant d'un acte illicite se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage, ainsi que de la personne qui l'a causé. Dans tous les cas, l'action en réparation se prescrit par quinze ans à partir du jour où l'acte illicite a été commis.
2. Toutefois, lorsque cette action résulte d'un acte constituant une infraction et que l'action pénale y relative n'est pas prescrite à l'expiration des délais prévus à l'alinéa précédent, l'action en réparation ne se prescrit que lorsque l'action pénale sera elle-même prescrite.

DE LA PRESCRIPTION.

2262.

Suisse 60 CO.

L'action en dommages intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit. C. 411, al. 2; CO 127 et s.; LCD 7.

Toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile.

Si l'acte illicite a donné naissance à une créance contre la partie lésée, celle-ci peut en refuser le paiement lors même que son droit d'exiger la réparation du dommage serait atteint par la prescription. CO 67, al. 2, 210, al.2.

Autr. 1489

Toute action en dommages-intérêts se prescrit par trois ans à partir du moment où la victime connaît le dommage et la personne du responsable, que le dommage résulte d'une violation d'une obligation contractuelle, ou qu'il soit sans rapport avec le contrat. Si le dommage ou la personne du fautif ne sont pas connus de la victime, ou s'il résulte d'un crime, l'action s'éteint seulement au bout de trente ans.

Pol. 442

1. La prétention en réparation du dommage causé par un acte illicite se prescrit par trois ans à compter du jour où la victime a eu connaissance du dommage et de la personne tenue à le réparer. En tout cas, cependant, la prétention se prescrit par dix ans à compter du jour où a eu lieu l'événement ayant causé le dommage.

2. Si le dommage résulte d'un crime ou d'un délit pénal, la prétention en réparation du dommage se prescrit par dix ans à compter du jour où l'infraction a été commise, que la victime ait eu ou non connaissance du dommage et de la personne tenue à le réparer.

Esp. 1968

Se prescrivent par un an:

1. L'action pour recouvrer ou conserver la possession;
2. L'action civile en réparation de l'injure et de la calomnie et pour les obligations qui dérivent de la faute ou de la négligence que vise l'art. 1902.
La prescription court du moment où la victime a connu son préjudice.

Egypte 172

1. L'action en réparation résultant d'un acte illicite se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage, ainsi que de la personne qui l'a causé. Dans tous les cas, l'action en réparation se prescrit par quinze ans à partir du jour où l'acte illicite a été commis.

2. Toutefois, lorsque cette action résulte d'un acte constituant une infraction et que l'action pénale y relative n'est pas prescrite à l'expiration des délais prévus à l'alinéa précédent, l'action en réparation ne se prescrit que lorsque l'action pénale sera elle-même prescrite.

DE LA PRESCRIPTION.

2262.

C.N. 2272

L'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent;

Celle des maîtres de pension, pour le prix de pension de leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage;

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le payement de leur salaire,

Se prescrivent par un an.

L'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens dentistes, sages-femmes, et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par deux ans.

(L. 26 févr. 1911.) L'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands se prescrit par deux ans. - Civ. 2274 s., 2276, 2278.

C.N. 2271

L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le payement de leurs journées, fournitures et salaires,

Se prescrivent par six mois. - Civ. 2274, 2278.

Belge 2272

L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites opérations et médicaments;

Celle des (huissiers de justice), pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent;

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands;

Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage;

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le payement de leur salaire.

Se prescrivent par un an.

Belge 2271

L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le payement de leurs journées, fournitures et salaires,

Se prescrivent par six mois.

Suisse 128 CO.

Se prescrivent par cinq ans:

1. Les loyers et fermages, les intérêts de capitaux et toutes autres redevances périodiques. CO 73, 89, 131, 262, 286, 980; C. 807, 818.

2. Les actions pour fournitures de vivres, pension alimentaire et dépenses d'auberge. CO 186;

3. Les actions des artisans, pour leur travail; des marchands en détail, pour leurs fournitures; des médecins et autres gens de l'art, pour leurs soins; des avocats, procureurs, agents de droit et notaires, pour leurs services professionnels; des commis, employés de bureau, domestiques, journaliers et ouvriers, pour leur salaire. CO 319 et s., 394 et s.

Se prescrivent par trois ans les créances:

1. pour la livraison de choses ou l'exécution de travaux ou d'autres prestations dans une entreprise industrielle, commerciale ou autre.
2. pour la livraison de produits agricoles ou forestiers dans une entreprise agricole ou forestière.
3. pour le contrat de nourriture, soins, guérison, éducation ou instruction, passé par des personnes qui s'en occupent ou dans des établissements qui servent à ce but.
4. de loyers et de baux.
5. des employés, en raison de leur salaire et du remboursement des dépenses résultant des contrats de services des travailleurs auxiliaires, salariés, domestiques et tous serviteurs privés, de même que les créances des employeurs en raison des avances accordées sur de telles créances.
6. des médecins, vétérinaires, sages-femmes, professeurs particuliers, avocats, notaires, avocats en brevets et toutes autres personnes nommées officiellement pour pourvoir à certains besoins, en raison de la rémunération de leurs travaux et du remboursement de leurs dépenses, de même que les créances des particuliers pour les avances à ces personnes.

Pour l'expiration du délai de trois ans, les actions pour l'accomplissement des obligations suivantes se prescrivent:

1. Celle en paiement aux juges, avocats, enregistreurs, notaires, greffiers, experts, mandataires, procureurs, des honoraires, droits, frais et débours faits dans l'accomplissement de leur charge et office pour les affaires de leur compétence;
2. Celle en paiement aux pharmaciens, des remèdes qu'ils ont fournis, aux professeurs et maîtres des honoraires et rétributions dus pour leur enseignement ou pour l'exercice de leur art ou profession;

3. Celle en paiement aux artisans, domestiques, journaliers du montant de leur gage, de leurs fournitures et des avances qu'ils ont faites à propos de leurs services;

4. Celle en paiement aux maîtres d'hôtels de la nourriture de l'habitation; aux commerçants du prix des marchandises vendues à des non-commerçants ou à des commerçants qui font un trafic différent.

Le temps pour la prescription des actions qui visent les trois paragraphes précédents, se comptera à dater du moment où les parties ont réciproquement cessé leurs rapports.

Liban 351

Se prescrivent par deux années:

1. L'action des marchands, fournisseurs, fabricants, à raison des fournitures par eux faites;
2. Celle des agriculteurs et producteurs de matières premières pour les fournitures par eux faites, lorsqu'elles ont servi aux usages domestiques du débiteur; ce, à partir du jour où les fournitures ont été faites;
3. Celle des instituteurs, professeurs, maîtres de pension publics ou privés, pour les honoraires à eux dûs par leurs élèves, ainsi que pour les fournitures faites à ces derniers, à partir de l'échéance du terme fixé pour le paiement de leurs honoraires;
4. Celle des domestiques pour leurs gages, déboursés, et autres prestations à eux dûes, en vertu du louage des services, ainsi que celle des maîtres contre leurs serviteurs pour les avances faites à ceux-ci à ce même titre;
5. Celle des ouvriers, apprentis, pour leurs salaires, fournitures et journées, et pour les déboursés par eux faits à raison de leurs services, ainsi que celle de l'employeur ou patron, pour les sommes avancées à ses ouvriers aux mêmes titres;
6. Celle des hôteliers ou traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, et des déboursés faits pour leurs clients;

7. Celle des locateurs de meubles et choses mobilières, à raison du prix du louage de ces choses;

8. Celle des établissements publics ou privés destinés au traitement des maladies, ou à la garde des malades, à raison des soins par eux donnés aux dits malades et des fournitures et déboursés faits pour ces derniers, à partir du jour où les soins ont été donnés et où les fournitures ont été faites.

Egypte 378

1. Se prescrivent par un an les créances suivantes:

a) Les sommes dues aux marchands et fabricants pour les fournitures faites à des personnes qui ne font pas commerce des objets fournis, ainsi que celles dues aux hôteliers et restaurateurs pour le logement, la nourriture ou les débours faits pour leurs clients;

b) Les sommes dues aux ouvriers, domestiques et salariés pour leurs journées ou salaires et pour leurs fournitures.

2. Celui qui invoque cette prescription d'un an doit prêter serment qu'il a effectivement acquitté la dette. Le juge défère, d'office, le serment. Si le débiteur est décédé, le serment est déféré aux héritiers, ou, s'ils sont mineurs, à leurs tuteurs, pourvu qu'ils aient à déclarer qu'ils ne savent pas que la dette existe ou qu'ils savent que le paiement a eu lieu.

DE LA PRESCRIPTION.

2264.

Pol. 124

1. Après chaque interruption la prescription recommence à courir.

2. Cependant, en cas d'interruption de la prescription par acte accompli au cours de la procédure devant le tribunal, la commission d'arbitrage d'Etat ou un autre organe appelé à connaître des affaires ou à faire exécuter les prétentions d'un genre déterminé ou encore devant un arbitrage à l'amiable, la prescription ne recommence à courir tant que la procédure n'est pas achevée.

DE LA PRESCRIPTION.

2265.

Louis. 3547

A money judgment rendered by a court of this state is prescribed by the lapse of ten years from its signing, if rendered by a trial court, or from its rendition if rendered by an appellate court.

An action in a court of this state to enforce a money judgment rendered by a court of another state, or of a possession of the United States, or of a foreign country is barred by the lapse of ten years from its rendition; but no such judgment is enforceable in this state if it is prescribed, barred by the statute of limitations, or toherwise unenforceable under the laws of the jurisdiction where it was rendered.

Any party having an interest in a money judgment may have it revived before it prescribes, as provided in Article 2031 of the Code of Civil Procedure. A judgment so revived is subject to the prescription provided by the first paragraph of this article. An interested party may have a money judgment rendered by a court of this state revived as often as he may desire. (As amended by Acts 1942, No. 72; Acts 1960, No. 30, Parag. 1, effective Jan. 1, 1961.)

Pol. 125

1. La prétention constatée par une décision, ayant l'autorité de la chose jugée, du tribunal ou d'un autre organe appelé à connaître des affaires d'un genre déterminé ou par la sentence d'un arbitrage à l'amiable, de même que la prétention constatée par un accord passé devant le tribunal ou devant l'arbitrage à l'amiable, se prescrit par dix ans, alors même que le délai de prescription des prétentions de ce genre serait plus court. Si la prétention constatée de cette manière comprend des prestations périodiques, la prétention en prestations périodiques futures se prescrit par trois ans.

2. Cependant, la prétention constatée par une décision ayant l'autorité de la chose jugée de la commission d'arbitrage d'Etat se prescrit par an à compter du jour où la sentence est devenue exécutoire.

Egypte 385

1. Lorsque la prescription est interrompue, une nouvelle prescription commence à courir à partir du moment où l'acte interruptif a cessé de produire son effet. La nouvelle prescription aura la même durée que la première.

2. Toutefois, si la dette a été constatée par un jugement passé en force de chose jugée, ou s'il s'agit d'une dette qui se prescrit par un an et dont la prescription a été interrompue par la reconnaissance du débiteur, elle ne se prescrira plus que par quinze ans, à moins que la dette constatée par jugement ne comprenne des obligations périodiques et renouvelables qui ne sont devenues exigibles qu'après le jugement.

DE LA PRESCRIPTION.

2266.

C.N. 2274

La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux. Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédula ou obligation, ou citation en justice non périmée. Civ. 2244, 2248, 2271 s., 2275, 2278; Pr. 57, 397 s.

Belge 2274

La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédula ou obligation, ou citation en justice non périmée.

Louis. 3535

In the cases mentioned in the preceding article, the prescription takes place, although there may have been a regular continuance of supplies, or of labor or other service.

It only ceases from the time when there has been an account acknowledged, a note or bond given, or a suit instituted.

However, with respect to the wages of officers, sailors and others of the crew of a ship, this prescription runs only from the day when the voyage is completed.

Liban 353

La prescription dans les cas des articles 350 et 352 ci-dessus, a lieu quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Egypte 379

1. La prescription des créances prévues aux articles 376 et 378 court à partir du jour où les prestations ont été effectuées par les créanciers, alors même que ces derniers continueraient à fournir d'autres prestations.

2. Lorsque l'une de ces créances aura été constatée par un acte écrit, elle ne se prescrira que par quinze ans.

DE LA PRESCRIPTION.

2267.

Liban 361

La prescription éteint non seulement l'action du créancier, mais l'obligation elle-même qui ne peut être désormais utilisée sous aucune forme, ni par voie d'action, ni par voie d'exception.

Cependant le débiteur libéré civilement par la prescription, reste tenu d'une obligation naturelle qui peut servir de cause à un paiement.

Egypte 386

1. La prescription éteint l'obligation, mais elle laisse, toutefois, subsister une obligation naturelle.

2. Lorsqu'une dette s'éteint par prescription, ses intérêts et autres accessoires s'éteignent également, alors même que la prescription particulière s'appliquant à ces accessoires ne serait pas accomplie.

DE LA PRESCRIPTION.

2268.

C.N. 2279

En fait de meubles, la possession vaut titre.

Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. - Civ. 527 s., 549, 1141, 1302, 1926, 2102-4^o, 2119, 2228, 2280; Pr. 826 s.; Pén. 379.

C.N. 2280

Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

(L. 11 juill. 1892.) Le bailleur qui revendique, en vertu de l'article 2102, les meubles déplacés sans son consentement et qui ont été achetés dans les mêmes conditions, doit également rembourser à l'acheteur le prix qu'ils lui ont coûté.

Belge 2279

En fait de meubles, la possession vaut titre.

Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

Belge 2280

Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

Autr. 1466

L'usucapion de la propriété d'une chose mobilière se réalise par une possession légitime de trois ans.

Pol. 174

Le possesseur d'un meuble qui n'en est pas propriétaire acquiert la propriété s'il possède la chose, d'une manière ininterrompue, depuis trois ans en qualité de possesseur originaire, à moins qu'il ne la possède de mauvaise foi.

DE LA PRESCRIPTION.

2269.

C.N. 2278

Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section, courent contre les mineurs et les interdits; sauf leur recours contre leurs tuteurs. - Civ. 2252.

Belge 2278

Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section, courent contre les mineurs et les interdits; sauf leur recours contre leurs tuteurs.

Louis. 3541

The prescriptions mentioned in the preceding Article, those provided in Paragraphe I and II of Section three (3) of Chapter three (3) of this title, and those of thirty years, whether acquisitive or liberative, shall run against married women, minors, and interdicted persons recourse against their tutors or curators.

These prescriptions shall also run against persons residing out of the State. (As amended by Acts 1922, No. 17; Acts 1954, No 736; Acts 1958, No. 341, Paragr. 1.)

Autr. 1494

Le délai d'usucapion ou de prescription ne peut commencer à courir contre les personnes qui, en raison de l'absence de leurs facultés mentales, ne sont pas capables d'exercer elles-mêmes leurs droits, comme les mineurs, les aliénés et les imbeciles, à moins qu'elles n'aient été pourvues d'un représentant légal. Cependant, le délai d'usucapion ou de prescription une fois commencé continue à courir, mais sans pouvoir se terminer avant un délai de deux ans après la levée de l'obstacle.

Esp. 1932

Les droits et actions s'éteignent par la prescription au préjudice de toutes sortes de personnes, même des personnes juridiques, dans les délais fixés par la loi.

Les personnes privées d'administrer leurs biens, conservent le droit d'actionner leur représentant dont la négligence a été cause de la prescription.

Egypte 382

1. La prescription ne court point toutes les fois qu'il y a un obstacle, même moral, qui empêche le créancier de réclamer sa créance. Elle ne court point non plus entre représentant et représenté.

2. La prescription dont le délai est de plus de cinq ans ne court point contre les incapables, les absents et les personnes condamnées à des peines criminelles s'ils n'ont pas de représentant légal.